

N° 603

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 juin 2019

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi,
MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, de **simplification**, de **clarification** et
d'actualisation du droit des sociétés,

Par M. André REICHARDT,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, *président* ; MM. François-Noël Buffet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Di Folco, MM. Jacques Bigot, André Reichardt, Mme Sophie Joissains, M. Arnaud de Belenet, Mme Nathalie Delattre, MM. Pierre-Yves Collombat, Alain Marc, *vice-présidents* ; M. Christophe-André Frassa, Mme Laurence Harribey, M. Loïc Hervé, Mme Marie Mercier, *secrétaires* ; Mme Esther Benbassa, MM. François Bonhomme, Philippe Bonnacarrère, Mmes Agnès Canayer, Maryse Carrère, Josiane Costes, MM. Mathieu Darnaud, Marc-Philippe Daubresse, Mme Jacky Deromedi, MM. Yves Détraigne, Jérôme Durain, Mme Jacqueline Eustache-Brinio, MM. Jean-Luc Fichet, Pierre Frogier, Mmes Françoise Gatel, Marie-Pierre de la Gontrie, M. François Grosdidier, Mme Muriel Jourda, MM. Patrick Kanner, Éric Kerrouche, Jean-Yves Leconte, Henri Leroy, Mme Brigitte Lherbier, MM. Didier Marie, Hervé Marseille, Jean Louis Masson, Thani Mohamed Soilihi, Alain Richard, Vincent Segouin, Simon Sutour, Mmes Lana Tetuanui, Claudine Thomas, Catherine Troendlé, M. Dany Wattebled.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : **790** (2013-2014), **657**, **658** (2015-2016) et T.A. **73** (2017-2018)
Deuxième lecture : **420** et **604** (2018-2019)

Assemblée nationale (15^{ème} législ.) : Première lecture : **759**, **1771** et T.A. **250**

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS.....	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
EXAMEN DES ARTICLES	15
CHAPITRE I ^{ER} - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS DE COMMERCE.....	15
CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES.....	15
• Section 1 Dispositions relatives à toutes les sociétés	15
• <i>Article 6</i> (art. 1844 du code civil) Clarification des droits respectifs du nu- propriétaire et de l'usufruitier en cas de démembrement de parts sociales	15
• <i>Article 8 (suppression maintenue)</i> (art. 1844-5 du code civil) Point de départ du délaï d'opposition d'un créancier à la dissolution d'une société dont toutes les parts sont réunies en une seule main	16
• Section 1 bis Dispositions relatives aux sociétés civiles	17
• <i>Article 10 bis A</i> (art. 1854-1 [nouveau] du code civil) Régime simplifié de fusion de sociétés civiles	17
• Section 2 Dispositions relatives aux sociétés commerciales	18
• <i>Article 11 bis</i> Ratification d'ordonnances	18
• Sous-section 1 Dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée	19
• <i>Article 13 bis</i> (art. L. 225-52, L. 225-93 et L. 225-256 du code de commerce) Correction d'une erreur matérielle	19
• <i>Article 14</i> (art. L. 223-27 du code de commerce) Remplacement du gérant d'une société à responsabilité limitée placé en tutelle	20
• Sous-section 2 (Division et intitulés supprimés)	20
• Sous-section 3 Dispositions relatives aux sociétés anonymes	21
• <i>Article 17</i> (art. L. 225-19, L. 225-48, L. 225-54, L. 225-60 et L. 225-70 du code de commerce) Démission d'office des mandataires sociaux d'une société anonyme placés en tutelle	21
• <i>Article 18</i> (art. L. 225-35 et L. 225-68 du code de commerce) Octroi de garanties par une société mère aux sociétés contrôlées	21
• <i>Article 18 bis</i> (art. L. 225-37 et L. 225-82 du code de commerce) Procédure de consultation écrite des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance ...	22
• <i>Article 21</i> (art. L. 225-96, L. 225-98, L. 225-96 et L. 225-98 du code de commerce) Voix exprimées et non exprimées à l'assemblée générale	23
• <i>Article 21 bis (suppression maintenue)</i> (art. L. 225-100 du code de commerce) Correction d'une erreur matérielle	23
• <i>Article 23</i> (art. L. 225-103-1 du code de commerce) Suppression du droit d'opposition à la dématérialisation des assemblées générales ordinaires dans les sociétés anonymes non cotées	24
• <i>Article 24</i> (art. L. 225-108 du code de commerce) Délégation de la réponse aux questions écrites d'actionnaires	25
• <i>Article 25 (suppression maintenue)</i> (art. L. 238-1 du code de commerce) Sanction du défaut de procès-verbal d'une assemblée générale	26

• Article 29 (suppression maintenue) (art. L. 225-149-3 du code de commerce) Sanction du manquement à l'obligation de soumettre à l'assemblée générale une augmentation de capital réservée aux salariés à l'occasion de toute augmentation de capital	26
• Article 29 bis (suppression maintenue) (art. L. 225-149-3 du code de commerce) Suppression de la suspension des droits de vote attachés aux actions émises en violation des règles applicables à l'augmentation de capital	27
• Article 30 (art. L. 225-177 du code de commerce) Réduction des périodes d'interdiction d'attribution aux salariés d'options donnant droit à souscriptions d'actions	28
• Article 31 (art. L. 225-197-1 du code de commerce) Assouplissement de l'interdiction faite aux salariés de sociétés cotées attributaires d'actions gratuites de les revendre au cours de certaines périodes	29
• Article 33 (art. L. 225-208 du code de commerce) Clarification du régime de rachat d'actions en vue de les attribuer aux salariés ou de consentir des options d'achat	31
• Article 33 bis (art. L. 225-209-2 du code de commerce) Assouplissement du régime du rachat d'actions par les sociétés non cotées	31
• Article 35 (suppression maintenue) (art. L. 225-235 du code de commerce) Rattachement du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques	33
• Sous-section 4 Dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées	34
• Article 36 (art. L. 227-1 du code de commerce) Suppression de l'obligation de désigner un commissaire aux apports en cas d'avantages particuliers ou d'apport en industrie	34
• Article 39 (art. L. 227-9-1 du code de commerce) Faculté pour les petites sociétés par actions simplifiées de désigner un commissaire aux comptes pour permettre la libération d'actions par compensation de créances	35
• Sous-section 5 Dispositions relatives aux valeurs mobilières émises par les sociétés par actions	35
• Article 41 (art. L. 228-15 du code de commerce) Raccourcissement du délai pendant lequel un commissaire aux comptes ayant réalisé une mission au sein d'une société ne peut être désigné en tant que commissaire aux apports en cas de création d'actions de préférence	35
• Sous-section 6 Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales	36
• Article 44 (art. L. 236-16 et L. 236-22 du code de commerce) Régime simplifié d'apport partiel d'actif	36
CHAPITRE III (DIVISION ET INTITULÉ SUPPRIMÉS)	37
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES	37
• Article 53 (art. L. 822-15 du code de commerce) Levée du secret professionnel des commissaires aux comptes à l'égard de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et du juge de l'élection	37
• Article 54 (suppression maintenue) (art. L. 823-2 du code de commerce) Obligation pour les entités tenues d'établir des comptes combinés de désigner deux commissaires aux comptes	38
• Article 54 bis (art. L. 221-9, L. 223-35, L. 225-218, L. 226-6 et L. 227-9-1 du code de commerce) Nomination d'un commissaire aux comptes à la demande d'une minorité d'associés	39

- *Article 56 (suppression maintenue)* (art. L. 823-12-1 du code de commerce)
**Extension aux associations et autres entités non marchandes de la norme
professionnelle simplifiée de contrôle légal des comptes**.....40

- CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**41
- *Article 59 bis (suppression maintenue)* (art. 787 B du code général des impôts)
**Simplification des formalités requises pour bénéficier de l'exonération des droits
de succession sur les parts de société**.....41

- EXAMEN EN COMMISSION**.....43

- LISTE DES CONTRIBUTIONS ÉCRITES**.....49

- TABLEAU COMPARATIF**51

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le **mercredi 26 juin 2019**, sous la présidence de **M. Philippe Bas**, la commission des lois a examiné le rapport de **M. André Reichardt** et établi son texte sur la proposition de loi n° 420 (2018-2019), modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, de **simplification**, de **clarification** et d'**actualisation** du **droit des sociétés**.

Le rapporteur a rappelé que cette proposition de loi, due à l'initiative de M. Thani Mohamed Soilihi, avait connu **des évolutions notables depuis son dépôt en août 2014**. Plusieurs de ses dispositions ont été reprises dans divers véhicules législatifs, d'autres y ont été introduites pour répondre à des besoins nouvellement exprimés ou apporter des correctifs à des mesures adoptées par ailleurs.

Pour la plupart, les modifications apportées au texte par l'Assemblée nationale ont paru légères et bienvenues à la commission, malgré des désaccords persistants sur des mesures ponctuelles.

Sans renoncer à poursuivre le travail de simplification de l'environnement juridique des sociétés françaises, la commission a considéré que la proposition de loi ainsi amendée constituait **un compromis acceptable**. Aussi, afin de répondre aux attentes des entreprises, a-t-elle estimé nécessaire que les mesures comprises dans ce texte entrent en vigueur **sans plus tarder**.

Dans ces conditions, la commission a adopté la proposition de loi **sans modification**.

Mesdames, messieurs,

La proposition de loi *de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés*, que le Sénat est appelé à examiner en deuxième lecture, a connu un parcours parlementaire assez erratique.

Présentée par notre collègue Thani Mohamed Soilihi et déposée sur le bureau du Sénat le 4 août 2014, dans le prolongement des travaux qu'il avait conduits en qualité de rapporteur de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 *habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises*, cette proposition de loi a été examinée et adoptée, avec modifications, par votre commission des lois le 1^{er} juin 2016, mais ne fut inscrite à l'ordre du jour du Sénat, dans un espace réservé au groupe La République en Marche, que le 8 mars 2018. Adoptée par le Sénat le même jour et transmise à l'Assemblée nationale, elle fut examinée par nos collègues députés en commission des lois le 20 mars 2019, puis adoptée en séance publique, avec modifications, le 27 mars dernier.

Depuis son dépôt il y a près de cinq ans, ce texte, qui poursuit un objectif consensuel de simplification, de clarification et de mise à jour du droit des sociétés civiles et commerciales, a connu des évolutions notables. De nombreuses dispositions qui y étaient initialement contenues ont été reprises, à l'identique ou non, et souvent à l'initiative du Sénat, dans divers véhicules législatifs intervenus depuis : la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques*, dite « *Macron* », la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 *relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*, dite « *Sapin 2* », les ordonnances prises pour leur application, la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 *relative à la croissance et la transformation des entreprises*, dite « *PACTE* », ou encore les lois de finances annuelles.

Ces diverses mesures ont donc été, soit supprimées, soit actualisées et approfondies.

À l'inverse, de nouvelles dispositions ont été introduites, à chaque étape de la navette parlementaire, pour tenir compte de besoins nouvellement exprimés ou apporter des améliorations à des dispositions adoptées dans d'autres véhicules.

Au point où est parvenu l'examen de ce texte, trente articles restent en discussion, l'Assemblée nationale ayant adopté seize autres articles sans modifications et confirmé la suppression de vingt-six articles.

Les modifications apportées au texte par nos collègues députés sont le plus souvent légères et bienvenues. Malgré les quelques sujets de désaccord qui subsistent entre les deux assemblées, votre commission a choisi, sur proposition de son rapporteur, d'adopter la proposition de loi sans modification, afin de ne pas retarder plus encore l'entrée en vigueur de dispositions attendues par nos entreprises.

Le chantier de la simplification du droit n'est cependant jamais clos, et d'autres occasions se présenteront au cours des prochains mois pour poursuivre le travail entrepris.

*

* *

La proposition de loi comprend cinq chapitres. Les principaux points d'accord et de désaccord entre les deux assemblées seront présentés ci-dessous, avant de faire l'objet d'un examen plus détaillé dans la suite de ce rapport.

Le chapitre I^{er} comprend diverses dispositions relatives au **fonds de commerce**.

Il ne comprend plus **aucun article en discussion**. Nos collègues députés ont, en effet, accepté la suppression, d'une part, des mentions légales obligatoires à porter sur l'acte de cession d'un fonds de commerce (**article 1^{er}**), d'autre part, de la règle qui impose d'exploiter un fonds de commerce pendant au moins deux ans avant de le concéder en location-gérance (**article 5**)¹.

Le chapitre II est relatif aux **sociétés civiles et commerciales**.

¹ Ils ont en revanche confirmé la suppression des articles 2 à 4, satisfaits par des dispositions entrées en vigueur depuis le dépôt de la proposition de loi.

À la **section 1**, « *Dispositions relatives à toutes les sociétés* », l'Assemblée nationale a adopté l'**article 6** qui clarifie les droits respectifs du nu-proprétaire et de l'usufruitier en cas de démembrement de parts sociales, moyennant une modification rédactionnelle, et adopté conforme l'**article 9** qui tend à créer une procédure de régularisation de la prorogation d'une société en cas d'omission des formalités obligatoires.

À l'inverse, nos collègues députés ont supprimé l'**article 8** qui visait à modifier le point de départ du délai d'opposition d'un créancier à la dissolution d'une société dont toutes les parts sont réunies dans une seule main, pour des motifs qui ont paru valables à votre commission¹.

À la **section 1 bis**, « *Dispositions relatives aux sociétés civiles* », l'Assemblée nationale a adopté conformes les **articles 10**, relatif à la convocation des associés en cas de vacance du gérant, et **10 bis**, qui concerne les formalités de publication de la cession de parts. Elle a modifié l'**article 10 bis A**, qui tend à créer un régime simplifié de fusion de sociétés civiles, pour tenir compte de l'inexistence de sociétés civiles unipersonnelles.

La **section 2**, « *Dispositions relatives aux sociétés commerciales* », est la plus longue de ce chapitre.

En ce qui concerne les **sociétés à responsabilité limitée (SARL, sous-section 1)**, nos collègues députés ont accepté la création d'une sanction de nullité facultative des décisions prises irrégulièrement par l'assemblée des associés (**article 15**). En revanche, ils ont souhaité que les modalités simplifiées de remplacement du gérant d'une SARL placée en tutelle ne s'appliquent pas en cas de placement en curatelle (**article 14**).

Pour ce qui est des **sociétés anonymes (SA, sous-section 3)**, l'Assemblée nationale a adopté, dans **une rédaction identique ou proche de celle du Sénat** :

- les dispositions visant à faciliter l'octroi de garanties par une société mère à une filiale (**article 18**) ;

- la faculté de ne pas réunir le conseil d'administration ou de surveillance pour des décisions de faible importance mais de procéder par consultation écrite de ses membres (**article 18 bis**) ;

- l'exclusion des abstentions, mais aussi des votes blancs ou nuls et des voix des actionnaires n'ayant pas pris part au vote du décompte des voix exprimées à l'assemblée générale (**article 21**) ;

¹ Voir ci-dessous, l'examen des articles.

- la faculté donnée au conseil d'administration ou de surveillance de déléguer à l'un de ses membres, au directeur général ou à l'un de ses adjoints le soin de répondre aux questions écrites d'actionnaires (**article 24**) ;

- le remplacement de la nullité impérative des délibérations d'assemblée générale non inscrites à l'ordre du jour par une nullité facultative (**article 26**) ;

- la suppression de l'obligation triennale de soumettre à l'assemblée générale une augmentation de capital réservée aux salariés (**article 27**) ;

- la simplification des modalités de mise à jour des clauses statutaires à la suite d'une augmentation de capital (**article 28**) ;

- la réduction de la durée des « *fenêtres négatives* » au cours desquelles il est interdit à une société de consentir des « *stock options* » (**article 30**) ou aux salariés attributaires d'actions gratuites de les revendre (**article 31**) ;

- la clarification des règles applicables au rachat d'actions destinées à être attribuées aux salariés ou à faire l'objet de « *stock options* » (**article 33**).

Sur d'autres points, nos collègues députés ont adopté une position de compromis :

- ainsi, ils ont accepté la démission d'office des mandataires sociaux placés en tutelle, mais pas en curatelle (**article 17**) ;

- ils ont limité aux assemblées générales ordinaires la suppression du droit d'opposition à la dématérialisation des assemblées générales des sociétés non cotées, voulue par le Sénat et à laquelle le Gouvernement s'était opposé (**article 23**) ;

- ils n'ont accepté que partiellement la simplification du régime de rachat d'actions des sociétés non cotées (**article 33 bis**).

Enfin, sur quelques sujets, une divergence d'appréciation persiste entre nos deux chambres :

- l'Assemblée nationale est ainsi revenue, à la demande du Gouvernement, sur la suppression de la sanction de nullité impérative des décisions d'augmentation de capital dans le cas où une augmentation de capital réservée aux salariés n'a pas été soumise simultanément à l'assemblée générale (**article 29**) ;

- elle a également refusé la suppression de la sanction de suspension des droits de vote attachés aux actions émises en violation des règles applicables à l'augmentation de capital (**article 29 bis**).

En ce qui concerne les **sociétés par actions simplifiées (SAS, sous-section 4)**, l'Assemblée nationale a souscrit à la proposition de clarifier la faculté pour les petites SAS de désigner un commissaire aux comptes pour permettre la libération d'actions par compensation de créances (**article 39**).

S'agissant des **valeurs mobilières émises par les sociétés par actions (sous-section 5)**, nos collègues députés ont accepté le raccourcissement du délai de viduité pendant lequel un commissaire aux comptes qui a réalisé une mission au sein d'une société ne peut être désigné pour établir un rapport sur la création d'actions de préférence (**article 41**). Pour le reste, sur le régime de création d'actions de préférence, l'équilibre trouvé dans la loi « *PACTE* » a été préservé.

S'agissant enfin de **dispositions communes aux diverses sociétés commerciales (sous-section 6)**, l'Assemblée nationale a adopté conformes ou moyennant des modifications rédactionnelles les dispositions visant à simplifier les modalités de mise à jour des clauses statutaires en cas d'augmentation du capital résultant du paiement de dividendes en actions (**article 42**), l'extension du régime simplifié de fusion à la fusion de sociétés sœurs (**article 42 bis**) et la clarification du régime simplifié d'apport partiel d'actif (**article 44**).

La suppression du **chapitre III**, relatif à l'**Autorité de la concurrence**, a été maintenue, ces dispositions étant essentiellement satisfaites depuis la loi « *Macron* ».

Le **chapitre IV**, relatif aux **commissaires aux comptes**, touche à des sujets que le Parlement a eu récemment l'occasion d'aborder lors de l'examen du projet de loi « *PACTE* ». La réforme opérée par cette dernière loi, conjuguant le relèvement des seuils d'audit obligatoire, la création d'un nouvel audit facultatif pour les petites entreprises et divers assouplissements du droit applicable aux commissaires aux comptes (par la suppression de surtranspositions notamment) a reçu l'approbation du Sénat et cet équilibre ne saurait être remis en cause. Quelques ajustements restent néanmoins possibles.

L'Assemblée nationale a ainsi adopté, sans modification, l'**article 50 A** de la proposition de loi qui vise à clarifier la liste des fonctions dirigeantes qui doivent être exercées par un commissaire aux comptes au sein des sociétés de commissariat aux comptes. Elle a inséré un **nouvel article 54 bis**, afin de préciser les conditions dans lesquelles une minorité d'associés d'une SARL ou d'une société en nom collectif (SNC) peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes et d'étendre cette faculté aux autres sociétés commerciales.

En revanche, nos collègues députés ont supprimé :

- les dispositions visant à autoriser l'échange d'informations entre les commissaires aux comptes et les autres personnes chargées d'une mission légale au sein d'une même entité (**article 53**), auxquelles ils ont substitué une mesure nouvelle et, à vrai dire, sans grand lien avec le texte, à savoir la levée du secret professionnel des commissaires aux comptes à l'égard de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) et du juge de l'élection ;

- l'alignement du régime applicable aux entités tenues d'établir des comptes combinés sur celui auquel sont soumises les entités tenues d'établir des comptes consolidés (**article 54**) ;

- l'extension aux associations et autres entités non marchandes exerçant une activité économique de la norme professionnelle simplifiée de contrôle légal des comptes (**article 56**).

Enfin, au **chapitre V**, « *Dispositions diverses* », l'Assemblée nationale a adopté conforme l'**article 58** visant à sécuriser la possibilité de désigner un tiers subsidiaire dans les conventions renvoyant à un tiers, sous peine de nullité, la détermination du prix de vente.

Malgré quelques regrets, votre rapporteur a considéré que le texte ainsi modifié constituait **un compromis satisfaisant**.

*

* *

Votre commission a adopté la proposition de loi **sans modification**.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS DE COMMERCE

Ce chapitre ne comprend plus d'articles en discussion.

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES

Section 1 Dispositions relatives à toutes les sociétés

Article 6
(art. 1844 du code civil)

Clarification des droits respectifs du nu-proprétaire et de l'usufruitier en cas de démembrement de parts sociales

L'article 6 de la proposition de loi a pour objet de clarifier les droits respectifs du nu-proprétaire et de l'usufruitier en cas de démembrement de la propriété d'une part sociale, en précisant :

- que le nu-proprétaire et l'usufruitier ont l'un et l'autre le droit de prendre part aux débats qui précèdent les décisions collectives (c'est-à-dire le droit d'être convoqué aux assemblées, d'y assister et d'y exprimer leur avis, après avoir reçu les informations communiquées à l'ensemble des associés) ;

- que, si le droit de vote appartient en principe au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, le nu-proprétaire a la faculté de déléguer son droit de vote à l'usufruitier.

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté, en commission, un amendement rédactionnel de la rapporteure. La rédaction choisie, selon laquelle « *le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives* », doit s'entendre comme il a été dit ci-dessus.

Votre commission a adopté l'article 6 **sans modification**.

Article 8 (suppression maintenue)
(art. 1844-5 du code civil)

Point de départ du délai d'opposition d'un créancier à la dissolution d'une société dont toutes les parts sont réunies en une seule main

L'article 8 de la proposition de loi visait à clarifier le point de départ du délai de trente jours dont dispose un créancier pour s'opposer à la dissolution d'une société dont toutes les parts sont réunies en une seule main, qui entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique.

Actuellement, ce point de départ est fixé par décret à la date de publication de la dissolution dans un journal d'annonces légales¹.

Dans sa version initiale, la proposition de loi visait à ce qu'il soit fixé à la date de publication de la dissolution au registre du commerce et des sociétés. Pour renforcer les garanties offertes aux créanciers, votre commission lui avait substitué, en première lecture, la date de publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC).

Cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale en première lecture, par l'adoption en séance publique d'un amendement présenté par la rapporteure. Celle-ci a notamment fait valoir qu'il est difficile de prévoir la date de parution effective de l'annonce au BODACC, subordonnée à la diligence du greffe ; en revanche, les entreprises maîtrisent cette date lorsqu'elles font elles-mêmes paraître l'annonce dans un journal d'annonces légales.

Ces raisons ont paru valables à votre commission.

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 8.

¹ Article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil.

Section 1 bis **Dispositions relatives aux sociétés civiles**

Article 10 bis A

(art. 1854-1 [nouveau] du code civil)

Régime simplifié de fusion de sociétés civiles

Introduit par le Sénat en première lecture, par l'adoption en séance publique d'un amendement de votre commission, l'article 10 bis A de la proposition de loi a pour objet de créer un régime simplifié de fusion de sociétés civiles.

Le code de commerce prévoit deux régimes simplifiés de fusion de sociétés commerciales, dans le cas où la société absorbante détient intégralement ou en majeure partie le capital de la société absorbée :

- lorsque la société absorbante, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à la réalisation de l'opération, détient en permanence la totalité du capital de la société absorbée, il n'y a lieu ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale des deux sociétés, ni à l'établissement des rapports du conseil d'administration ou du directoire de chaque société et d'un ou plusieurs commissaires à la fusion¹ ;

- lorsque la société absorbante détient en permanence au moins 90 % des droits de vote de la société absorbée, sans en détenir la totalité, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante, et les formalités liées à l'établissement de rapports sont susceptibles d'être allégées².

Dans sa rédaction initiale, l'article 10 bis A avait pour objet de créer, sur le modèle de l'article L. 236-11 du code de commerce, un régime simplifié de fusion de sociétés non commerciales lorsque la société absorbante détient en permanence la totalité des parts de la société absorbée.

Or notre droit n'autorise pas la création de sociétés civiles unipersonnelles.

C'est pourquoi nos collègues députés ont adopté en première lecture, en commission, un amendement de la rapporteure visant à substituer au dispositif initialement prévu **un régime simplifié de fusion de sociétés non commerciales dans le cas où la société absorbante détient au moins 90 % des parts de la société absorbée**, sur le modèle de l'article L. 231-11-1 du code de commerce. Dans un tel cas, la consultation des associés de la société absorbante ne serait pas requise, même si les statuts le prévoient. Toutefois, un ou plusieurs associés de la société absorbante, réunissant au moins 5 % du capital social, pourraient demander en justice la

¹ Article L. 236-11 du code de commerce.

² Article L. 236-11-1 du même code.

désignation d'un mandataire aux fins de provoquer la consultation des associés.

Votre commission a adopté l'article 10 *bis* A **sans modification**.

Section 2

Dispositions relatives aux sociétés commerciales

Article 11 bis

Ratification d'ordonnances

Introduit par le Sénat en première lecture, par l'adoption en séance publique d'un amendement de notre collègue Thani Mohamed Soilihi, l'article 11 *bis* de la proposition de loi avait pour objet, dans sa rédaction initiale, de **ratifier quatre ordonnances**.

1° L'ordonnance n° 2017-747 du 4 mai 2017 portant diverses mesures facilitant la prise de décision et la participation des actionnaires au sein des sociétés a notamment :

- permis aux associés de sociétés à responsabilité limitée (SARL) détenant le vingtième des parts sociales de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution ;

- ouvert aux sociétés anonymes (SA) non cotées la possibilité de prévoir dans leurs statuts que les assemblées générales se tiendront exclusivement par visioconférence ou par conférence téléphonique, moyennant un droit d'opposition pour les actionnaires représentant au moins 5 % du capital ;

- allégé les formalités liées aux conventions conclues entre une société par actions simplifiées unipersonnelle (SASU) et son associé unique ou - si ce dernier est une société - la société le contrôlant ;

- supprimé la règle de l'unanimité du vote des associés d'une société par actions simplifiées (SAS) pour l'adoption ou la modification de clauses statutaires soumettant les cessions d'actions à l'agrément préalable de la société.

2° L'ordonnance n° 2017-1142 du 7 juillet 2017 portant simplification des obligations de dépôt des documents sociaux pour les sociétés établissant un document de référence a autorisé les sociétés établissant un document de référence, dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, à le déposer au greffe du tribunal de commerce en substitution des documents mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 232-23 du code de commerce (comptes annuels, rapport de gestion, rapport des commissaires aux comptes, etc.) lorsque ces documents sont contenus dans le document de référence.

3° L'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017 portant diverses mesures de simplification et de clarification des obligations d'information à la charge des sociétés a principalement :

- remplacé le rapport du président du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés cotées, joint au rapport de gestion¹, par un rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le conseil² ;

- allégé le contenu du rapport de gestion des petites entreprises telles que définies à l'article L. 123-16 du code de commerce.

4° L'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises, transposant la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014, a prévu l'insertion dans le rapport de gestion des sociétés cotées et des grandes entreprises non cotées d'une déclaration de performances extra-financières portant sur les effets de l'activité de l'entreprise en matière sociale, environnementale, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. Les sociétés cotées dépassant certains seuils doivent également produire une description de la « *politique de diversité* » qu'elles mènent en ce qui concerne la composition de leur conseil d'administration au regard de l'âge, du sexe, des qualifications et de l'expérience professionnelle.

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté en séance publique un amendement de la commission visant à supprimer les références aux ordonnances n°s 2017-1142 du 7 juillet 2012 et 2017-1163 du 12 juillet 2012, déjà ratifiées par la loi « *PACTE* ».

Votre commission a adopté l'article 11 *bis* **sans modification**.

Sous-section 1

Dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée

Article 13 bis

(art. L. 225-52, L. 225-93 et L. 225-256 du code de commerce)

Correction d'une erreur matérielle

Introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, par l'adoption en séance publique d'un amendement de la rapporteure, l'article 13 *bis* de la proposition de loi a pour objet de corriger une erreur de renvoi aux articles L. 225-52, L. 225-93 et L. 225-256 du code de commerce,

¹ Ce rapport portait notamment sur la composition du conseil, les conditions de préparation et d'organisation de ses travaux du conseil, ainsi que les procédures de contrôle interne et de gestion des risques.

² Dans les sociétés monistes, le rapport sur le gouvernement d'entreprise peut prendre la forme d'une section du rapport de gestion.

puisque les procédures de redressement et de liquidation judiciaires sont réglées par les titres III et IV du livre VI du même code et non par son titre II.

Votre commission a adopté l'article 13 *bis* **sans modification**.

Article 14

(art. L. 223-27 du code de commerce)

**Remplacement du gérant d'une société à responsabilité limitée
placé en tutelle**

L'article 14 de la proposition de loi prévoit que si une société à responsabilité limitée (SARL) se trouve dépourvue de gérant, pour quelque cause que ce soit, ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou plusieurs gérants.

L'article L. 223-27 du code de commerce ne pourvoit actuellement qu'au cas de décès du gérant.

La proposition de loi initiale, de même que le texte adopté par le Sénat en première lecture, prévoyaient que cette nouvelle procédure s'étende au cas où le gérant unique est placé en curatelle.

L'Assemblée nationale a supprimé cette référence au placement en curatelle, par l'adoption en séance publique d'un amendement du Gouvernement. Celui-ci a justifié cette suppression par le fait que, à la différence de la tutelle qui est un régime de représentation du majeur protégé, la curatelle est un régime d'assistance, l'atteinte portée à l'exercice des droits d'une personne placée sous curatelle devant donc être individualisée. Le juge peut néanmoins mettre fin aux fonctions de gérant d'une personne placée sous curatelle s'il l'estime opportun, par décision spéciale.

Votre commission a adopté l'article 14 **sans modification**.

Sous-section 2

(Division et intitulés supprimés)

Sous-section 3 **Dispositions relatives aux sociétés anonymes**

Article 17

(art. L. 225-19, L. 225-48, L. 225-54, L. 225-60 et L. 225-70 du code de commerce)

Démission d'office des mandataires sociaux d'une société anonyme placés en tutelle

L'article 17 de la proposition de loi prévoit la démission d'office des mandataires sociaux de sociétés anonymes placés en tutelle. Dans un souci de sécurité juridique, il précise également que la nullité de la nomination de mandataires sociaux nommés au-delà de la limite d'âge ou leur démission d'office en raison du dépassement de la limite d'âge ou du placement en tutelle n'entraîne pas la nullité des délibérations auxquelles ils auraient néanmoins pris part.

La proposition de loi initiale, de même que le texte adopté par le Sénat en première lecture, prévoyaient qu'un mandataire social placé en curatelle soit également réputé démissionnaire d'office.

Pour les mêmes raisons qu'à l'article 14, relatif aux gérants de sociétés à responsabilité limitée, l'Assemblée nationale a supprimé ici la référence aux mandataires sociaux placés en curatelle, par l'adoption en séance publique d'un amendement du Gouvernement.

Votre commission a adopté l'article 17 **sans modification**.

Article 18

(art. L. 225-35 et L. 225-68 du code de commerce)

Octroi de garanties par une société mère aux sociétés contrôlées

L'article 18 de la proposition de loi a pour objet de faciliter l'octroi par une société mère de cautions, avals et garanties aux sociétés qu'elle contrôle, en permettant au conseil d'administration ou de surveillance d'autoriser le directeur général ou le directoire à donner, sans limite de montant, des cautions, avals ou garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce, cette autorisation étant donnée :

- soit annuellement ;

- soit sans limite de temps, sous réserve que le directeur général ou le directoire rende compte au conseil au moins une fois par an.

Cet article a fait l'objet de plusieurs amendements à chaque étape de la navette parlementaire (en commission et en séance publique, au Sénat puis à l'Assemblée nationale) tendant à en préciser la portée. La rédaction soumise à l'examen du Sénat en deuxième lecture résulte en grande partie

d'un amendement du Gouvernement adopté en séance publique à l'Assemblée nationale, qui a également élevé au rang législatif la règle suivant laquelle le directeur général ou le directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals et garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Votre commission a adopté l'article 18 **sans modification**.

Article 18 bis

(art. L. 225-37 et L. 225-82 du code de commerce)

Procédure de consultation écrite des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance

Introduit par le Sénat en première lecture, par l'adoption en commission d'un amendement de votre rapporteur, l'article 18 *bis* de la proposition de loi vise à permettre que les décisions de faible importance du conseil d'administration ou de surveillance d'une société anonyme puissent être prises par consultation écrite des membres du conseil.

Il était initialement prévu que cette procédure fût instituée par le règlement intérieur du conseil d'administration ou de surveillance, et qu'elle pût s'appliquer à toutes les décisions, à l'exception de l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, ou à certaines d'entre elles. Les statuts auraient pu en limiter le champ d'application.

En première lecture, l'Assemblée nationale a d'abord adopté, en commission, un amendement de la rapporteure précisant que cette procédure de consultation écrite ne pourrait s'appliquer qu'à certaines délibérations, « *en fonction de leur nature ou de leur importance* ».

Puis, en séance publique, nos collègues députés ont adopté un amendement du Gouvernement apportant à l'article des modifications plus substantielles :

- seuls les statuts de la société pourraient autoriser que certaines décisions du conseil d'administration ou de surveillance soient prises par consultation écrite des membres du conseil ;

- cette procédure serait réservée à certaines catégories de décisions limitativement énumérées, à savoir les cooptations, les autorisations de donner des cautions, avals et garanties, les modifications des statuts visant à les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, le transfert du siège social dans le même département et la convocation de l'assemblée générale.

Selon le Gouvernement, « *les décisions plus importantes nécessitent un débat au sein des conseils, en présence du représentant du comité social et économique, et ne doivent pas pouvoir être adoptées par simple consultation écrite* ». Votre rapporteur le concède volontiers. Il estime en revanche que la

procédure aurait pu relever, plus simplement, du règlement intérieur du conseil d'administration ou de surveillance, sans que la validité des décisions prises s'en trouvât affectée.

Votre commission a adopté l'article 18 *bis* **sans modification**.

Article 21

(art. L. 225-96, L. 225-98, L. 225-96 et L. 225-98 du code de commerce)

Voix exprimées et non exprimées à l'assemblée générale

L'article 21 de la proposition de loi a pour objet d'exclure des voix exprimées au sein de l'assemblée générale des sociétés anonymes les abstentions, les votes blancs ou nuls ainsi que les voix dont disposent les actionnaires n'ayant pas pris part au vote.

Actuellement, la majorité requise à l'assemblée générale (majorité des deux tiers à l'assemblée générale extraordinaire, majorité simple à l'assemblée générale ordinaire) est celle des voix dont disposent les actionnaires. Il en résulte que les abstentions, les votes blancs ou nuls ainsi que les voix des actionnaires n'ayant pas pris part au vote sont considérés comme des votes négatifs, ce qui est une singularité française.

Cet article ne concernait initialement que les abstentions. En première lecture, le Sénat a adopté, en commission, un amendement de votre rapporteur prévoyant que ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter des assemblées générales réunies pour statuer sur le premier exercice clos après la promulgation de la loi.

Nos collègues députés ont adopté, en séance publique, un amendement bienvenu de la rapporteure qui étend l'exclusion des voix exprimées aux votes blancs ou nuls, ainsi qu'aux voix des actionnaires n'ayant pas pris part au vote.

Votre commission a adopté l'article 21 **sans modification**.

Article 21 bis (suppression maintenue)

(art. L. 225-100 du code de commerce)

Correction d'une erreur matérielle

Introduit par le Sénat en première lecture, par l'adoption en séance publique d'un amendement de votre commission, l'article 21 *bis* avait pour objet de corriger une erreur de référence à l'article L. 225-100 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1162 précitée.

Cette erreur ayant été corrigée par la loi « PACTE », la commission des lois de l'Assemblée nationale a supprimé l'article en première lecture, sur proposition de sa rapporteure.

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 21 *bis*.

Article 23

(art. L. 225-103-1 du code de commerce)

Suppression du droit d'opposition à la dématérialisation des assemblées générales ordinaires dans les sociétés anonymes non cotées

L'article 23 de la proposition de loi vise à supprimer le droit d'opposition à la dématérialisation d'une assemblée générale ordinaire, qui appartient à un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social des sociétés non cotées dont les statuts prévoient que les assemblées générales se tiennent de façon dématérialisée.

Dans sa rédaction initiale, cet article avait pour objet d'autoriser la dématérialisation de l'assemblée générale ordinaire d'une société anonyme non cotée, sauf clause contraire des statuts ou opposition d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social. Les délibérations auraient alors eu lieu, soit par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et garantissant leur participation effective, soit par correspondance.

En première lecture, le 1^{er} juin 2016, votre commission avait considéré que la dématérialisation des assemblées générales devait être prévue – comme étant de règle – par les statuts, plutôt que laissée au choix de l'auteur de la convocation. Elle avait en revanche étendu la portée de cette disposition aux assemblées générales extraordinaires.

Par la suite, l'ordonnance n° 2017-747 du 4 mai 2017 précitée a entièrement satisfait cette préoccupation, en créant un nouvel article L. 225-103-1 du code de commerce, qui dispose que les statuts d'une société anonyme non cotée peuvent prévoir que, sans préjudice de la faculté pour tout actionnaire de voter par correspondance, les assemblées générales extraordinaires et ordinaires se tiennent exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, sauf opposition d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social.

Toutefois, le décret d'application de ces nouvelles dispositions s'est longtemps fait attendre, en raison de la difficulté de déterminer les modalités d'exercice de ce droit d'opposition. Il a finalement été publié le 28 février 2018¹.

Lors de l'examen du texte en séance publique le 8 mars 2018, le Sénat a adopté un amendement de notre collègue Thani Mohamed Soilihi visant à actualiser la rédaction de l'article 23. Il s'agissait de poursuivre l'effort de simplification entrepris par le Gouvernement par voie d'ordonnance, en supprimant le droit d'opposition à la dématérialisation des assemblées générales. Nos collègues ont relevé à juste titre que les

¹ Décret n° 2018-146 du 28 février 2018 relatif à certaines modalités de participation des associés aux décisions collectives dans les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, article 4 (articles R. 225-61-1 et suivants du code de commerce).

actionnaires minoritaires conserveraient en tout état de cause la faculté de s'opposer à ce que les statuts instituent cette procédure dématérialisée. Or la modification des statuts d'une société anonyme ne peut avoir lieu qu'en assemblée générale extraordinaire et elle est soumise à des règles de quorum et de majorité très strictes¹.

Cette nouvelle rédaction avait reçu l'aval de votre commission. Le Gouvernement, pour sa part, s'y était opposé, de crainte de « *prio[er] les actionnaires, notamment les moins puissants dans une assemblée, de la protection nécessaire* ».

Le débat s'est poursuivi à l'Assemblée nationale, en première lecture. Nos collègues députés ont adopté, en commission, **une position de compromis** due à l'initiative de la rapporteure, qui l'a ensuite défendue en séance publique malgré l'opposition persistante du Gouvernement. Ce compromis consiste à **ne maintenir le droit d'opposition d'une minorité d'actionnaires qu'en ce qui concerne la dématérialisation des assemblées générales extraordinaires**, où sont susceptibles d'être prises les décisions affectant le plus significativement l'activité de la société.

Votre rapporteur se rallie à ce compromis qui, malgré ses insuffisances, va plus loin que la rédaction initiale de l'article. Il relève cependant que sont généralement convoquées, en pratique, des assemblées mixtes, de sorte que l'opposition d'une minorité d'actionnaires à la dématérialisation de l'assemblée générale extraordinaire conduira à ne pas dématérialiser non plus l'assemblée générale ordinaire.

Votre commission a adopté l'article 23 **sans modification**.

Article 24

(art. L. 225-108 du code de commerce)

Délégation de la réponse aux questions écrites d'actionnaires

L'article 24 de la proposition de loi a pour objet d'autoriser le conseil d'administration ou le directoire d'une société anonyme, selon la forme de cette société, à déléguer à l'un de ses membres, au directeur général ou à un directeur général délégué le soin de répondre aux questions écrites adressées par des actionnaires, auxquelles il doit être répondu au cours de l'assemblée.

La rédaction initiale de l'article prévoyait d'autoriser directement un membre du conseil d'administration, le directeur général, un directeur général délégué ou un membre du directoire à répondre en lieu et place du conseil d'administration ou du directoire. Votre commission avait considéré, en première lecture, que c'eût été contraire au principe de la responsabilité collective de ces instances devant l'assemblée générale.

¹ Article L. 225-96 du code de commerce.

Nos collègues députés ont adopté en première lecture, en commission, un amendement de la rapporteure visant à ajouter les directeurs généraux délégués, omis dans la rédaction issue des travaux du Sénat, à la liste des délégataires éventuels.

Votre commission a adopté l'article 24 **sans modification**.

Article 25 (suppression maintenue)
(art. L. 238-1 du code de commerce)

Sanction du défaut de procès-verbal d'une assemblée générale

L'article 25 a pour objet de permettre au juge de prononcer une injonction de faire dans le cas où les décisions de l'assemblée générale d'une société anonyme n'ont pas été constatées par procès-verbal, comme le deuxième alinéa de l'article L. 225-114 du code de commerce en fait obligation.

Dans sa rédaction initiale et dans celle adoptée en première lecture par votre commission, l'article tendait concomitamment à supprimer la sanction de nullité facultative dans ce cas. Cette disposition avait été supprimée en séance publique par le Sénat, à l'initiative de votre rapporteur, pour tenir compte de l'adoption d'une disposition analogue, de portée plus limitée, dans le cadre de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, dite « Sapin 2 ».

L'article a été supprimé par la commission des lois de l'Assemblée nationale en première lecture, à l'initiative de la rapporteure, au motif que « l'établissement du procès-verbal constitue la garantie nécessaire au respect des décisions prises par une assemblée générale ». C'est incontestable, mais une injonction de faire pourrait suffire à ce que cette garantie soit apportée, même tardivement.

Dans un souci de compromis, votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 25.

Article 29 (suppression maintenue)
(art. L. 225-149-3 du code de commerce)

Sanction du manquement à l'obligation de soumettre à l'assemblée générale une augmentation de capital réservée aux salariés à l'occasion de toute augmentation de capital

L'article 29 a pour objet de supprimer la sanction de nullité obligatoire des décisions d'augmentation de capital prises par l'assemblée générale d'une société anonyme, dans le cas où n'aurait pas été respectée l'obligation de soumettre simultanément à l'assemblée un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés, pour la remplacer par une injonction de faire.

L'allègement de la sanction encourue en cas de manquement à cette obligation doit être rapproché de la suppression de l'obligation triennale de soumettre à l'assemblée générale une augmentation de capital réservée aux salariés, prévue à l'article 27 et acceptée par l'Assemblée nationale. Cette obligation s'est en effet révélée purement formelle et n'a pas fait progresser l'actionnariat salarié.

Nos collègues députés ont, en revanche, supprimé l'article 29 en première lecture, par l'adoption en séance publique d'un amendement du Gouvernement.

Votre rapporteur regrette ce choix qui relève de l'affichage politique plutôt que d'un véritable souci de promouvoir l'actionnariat salarié. L'obligation de présenter, à l'occasion de toute augmentation de capital, un projet de résolution réservant une augmentation de capital aux salariés est, elle aussi, purement formelle et se traduit le plus souvent par le rejet du projet soumis à l'assemblée. Les sociétés qui, au contraire, veulent développer l'actionnariat salarié le font sans attendre ces rendez-vous obligatoires.

Il faut se féliciter, en revanche, que la Cour de cassation admette depuis peu qu'une augmentation de capital, adoptée en violation des dispositions susmentionnées, puisse être régularisée par le vote ultérieur (même négatif) sur un projet de résolution réservant une augmentation de capital aux salariés, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle délibération sur la première résolution¹.

Dans ces conditions, et pour ne pas retarder une nouvelle fois l'adoption de cette proposition de loi, votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 29.

Article 29 bis (suppression maintenue)
(art. L. 225-149-3 du code de commerce)

**Suppression de la suspension des droits de vote attachés
aux actions émises en violation des règles applicables
à l'augmentation de capital**

Introduit par votre commission en première lecture, par l'adoption d'un amendement de son rapporteur, l'article 29 bis de la proposition de loi a pour objet de supprimer la sanction de suspension des droits de vote attachés aux actions émises en violation des règles applicables à l'augmentation de capital d'une société anonyme, les votes émis pendant cette suspension étant nuls. Votre commission, suivie par le Sénat, avait considéré que cette sanction faisait peser une trop grave insécurité juridique sur les délibérations adoptées avec ces droits de vote irréguliers et, partant, sur les tiers.

¹ Cass., com., 28 novembre 2018, n° 16-28.358.

L'article a été supprimé en première lecture par l'Assemblée nationale, par l'adoption en commission d'un amendement de la rapporteure, à qui il n'a pas paru opportun « *de permettre que des décisions, qui peuvent être importantes pour une société, soient prises alors que la répartition des droits de vote serait contestable* ».

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 29 bis.

Article 30

(art. L. 225-177 du code de commerce)

Réduction des périodes d'interdiction d'attribution aux salariés d'options donnant droit à souscriptions d'actions

L'article 30 de la proposition de loi tend à **réduire les périodes au cours desquelles il est interdit, dans les sociétés cotées, de consentir aux salariés des options donnant droit à souscription d'actions, dites « *stock options* ».**

Le prix de souscription étant fixé au jour où l'option est consentie, le législateur, dans le souci de limiter les risques d'opération d'initié, a interdit l'attribution de « *stock options* » au cours des périodes suivantes, dites « *fenêtres négatives* » :

- moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital ;

- dix séances de bourse avant et après la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;

- entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

Dans sa rédaction initiale, l'article 30 prévoyait de réduire ces périodes :

- à dix séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital ;

- à dix séances de bourse avant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics, ainsi que le jour de la publication ;

- au délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information privilégiée et la date à laquelle cette information est rendue publique.

En première lecture, le Sénat avait approuvé le principe d'une réduction des « *fenêtres négatives* », en considération du fait que **le marché intègre aujourd'hui plus rapidement les informations privilégiées une fois publiées**. À l'initiative de votre rapporteur, plusieurs modifications avaient été apportées aux dispositions proposées, en commission puis en séance publique, afin d'y apporter des précisions, de prendre en compte la définition communautaire de l'information privilégiée et de faire courir la troisième période susmentionnée jusqu'au lendemain de la date à laquelle l'information privilégiée a été rendue publique, une telle information pouvant exiger un délai supérieur d'intégration par le marché que les comptes.

En outre, dans un souci d'harmonisation, la **période de référence pour la détermination du prix de souscription** – qui, en l'état du droit, ne peut être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie – avait été ramenée aux dix séances de bourse précédant ce même jour.

Nos collègues députés, en première lecture, n'ont repris qu'en partie les dispositions adoptées par le Sénat.

En commission ont été supprimées, à l'initiative de la rapporteure :

- la réduction de la période de référence pour la détermination du prix de souscription minimal ;

- ainsi que la réduction de la première « *fenêtre négative* » de moins de vingt séances de bourse à moins de dix séances après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

En séance publique, en revanche, et toujours à l'initiative de la rapporteure, la troisième « *fenêtre négative* » a été réduite plus que ne le proposait le Sénat, puisqu'elle ne courrait que jusqu'au jour où une information privilégiée a été rendue publique (et non à son lendemain).

Dans l'ensemble, cette rédaction a paru à votre rapporteur constituer **un compromis satisfaisant**.

Votre commission a adopté l'article 30 **sans modification**.

Article 31

(art. L. 225-197-1 du code de commerce)

Assouplissement de l'interdiction faite aux salariés de sociétés cotées attributaires d'actions gratuites de les revendre au cours de certaines périodes

L'article 31 de la proposition de loi a pour principal objet **d'assouplir l'interdiction faite aux salariés de sociétés cotées attributaires d'actions gratuites de les revendre au cours de certaines périodes, dites « *fenêtres négatives* », définies pour prévenir toute opération d'initié.**

En l'état du droit, ces actions ne peuvent être cédées :

- dans le délai de dix séances de bourse précédant et de trois séances de bourse suivant la date à laquelle les comptes consolidés ou, à défaut, les comptes annuels sont rendus publics ;

- dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

Comme le notait justement notre collègue Thani Mohamed Soilihi, les salariés qui ne sont pas mandataires sociaux n'ont généralement pas accès aux informations privilégiées ; il est donc absurde de les astreindre à respecter des périodes d'interdiction qu'ils ne connaissent pas. Dans sa version initiale, la proposition de loi visait à **limiter l'application de la seconde « fenêtre négative » aux salariés mandataires sociaux ou ayant connaissance d'une information privilégiée.**

En première lecture, votre commission avait également choisi, à l'initiative de son rapporteur et par coordination avec l'article 30, de **réduire la durée de la première « fenêtre négative »**, qui aurait pris fin le jour de la publication des comptes.

En outre, alors que, selon le droit en vigueur, le **nombre total d'actions gratuites** ne peut excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution, votre commission avait décidé d'**exclure de ce pourcentage les actions non définitivement attribuées et celles qui ne sont plus soumises à une obligation de conservation.**

En séance publique, le Sénat avait adopté un amendement de votre commission visant à préciser la rédaction proposée et à renvoyer à la définition de l'information privilégiée en droit communautaire.

L'ensemble de ces dispositions ont, dans leur principe, été approuvées par l'Assemblée nationale en première lecture. En commission, à l'initiative de la rapporteure, nos collègues députés ont cependant :

- supprimé l'alinéa prévoyant d'exclure du pourcentage maximal d'actions gratuites les actions non définitivement attribuées et celles qui ne sont plus soumises à une obligation de conservation, reprise à l'identique à l'article 163 de la loi « PACTE » ;

- aligné la rédaction de certaines dispositions avec celle du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 *sur les abus de marché.*

Votre commission a adopté l'article 31 **sans modification.**

Article 33

(art. L. 225-208 du code de commerce)

**Clarification du régime de rachat d'actions
en vue de les attribuer aux salariés ou de consentir des options d'achat**

L'article 33 de la proposition de loi vise à préciser l'articulation des dispositions du code de commerce relatives à la faculté, pour les sociétés cotées et non cotées, de racheter leurs propres actions pour les attribuer à leurs salariés ou consentir des options d'achat, dites « *stock options* ». Dans les sociétés cotées, cette faculté devrait s'exercer dans les conditions définies à l'article L. 225-209 du code de commerce pour tout rachat d'action, tandis que le régime plus souple défini à l'article L. 225-209-2 du même code continuerait à s'appliquer aux sociétés non cotées.

Lors de la première lecture de la proposition de loi par le Sénat, cet article a fait l'objet de plusieurs amendements, en commission puis en séance publique, à l'initiative de votre rapporteur, visant à en préciser la portée et à en actualiser la rédaction.

Nos collègues députés ont adopté en première lecture, en commission, un amendement légistique de la rapporteure.

Votre commission a adopté l'article 33 **sans modification**.

Article 33 bis

(art. L. 225-209-2 du code de commerce)

**Assouplissement du régime du rachat d'actions
par les sociétés non cotées**

Introduit par votre commission en première lecture, par l'adoption d'un amendement de son rapporteur, l'article 33 *bis* de la proposition de loi vise à apporter plusieurs assouplissements au régime du rachat d'actions dans les sociétés non cotées.

1. Le financement du rachat d'actions par les réserves

Selon le droit en vigueur, le prix des actions rachetées doit être acquitté au moyen d'un prélèvement sur les réserves dont l'assemblée générale a la disposition. Cette règle paraissant soulever des difficultés de mise en œuvre sur le plan comptable, l'article 33 *bis* de la proposition de loi avait initialement pour seul objet de lui substituer la règle selon laquelle le prix des actions rachetées ne peut excéder le montant des réserves dont l'assemblée a la disposition. Ainsi aurait été préservé le principe selon lequel le rachat d'actions ne doit pas entamer les capitaux propres de la société.

Cette disposition, adoptée par le Sénat, a été supprimée par l'Assemblée nationale en séance publique, à l'initiative du Gouvernement et par souci de conformité avec le droit européen. L'article 82 de la directive

(UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 *relative à certains aspects du droit des sociétés* dispose, en effet, que le rachat par une société de ses propres actions « *ne peut avoir lieu qu'à l'aide des sommes distribuables (...) ou du produit d'une nouvelle émission effectuée en vue de ce rachat* ».

À l'initiative de notre collègue Thani Mohamed Soihili et avec l'accord de votre commission, le Sénat avait cependant complété cet article lors de la première lecture, en séance publique, en y insérant plusieurs dispositions dont certaines ont survécu à la navette parlementaire.

2. Les finalités du rachat d'actions

Dans les sociétés non cotées, le rachat d'actions peut être autorisé par l'assemblée ordinaire en vue de les offrir ou de les attribuer :

- dans l'année de leur rachat, aux salariés bénéficiaires d'une attribution gratuite, d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'une autre forme de participation au capital, ou encore aux bénéficiaires de « *stock options* » ;

- dans les deux ans de leur rachat, en paiement ou en échange d'actifs acquis par la société dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;

- dans les cinq ans de leur rachat, aux actionnaires qui manifesteraient à la société l'intention de les acquérir à l'occasion d'une procédure de mise en vente organisée par la société elle-même dans les trois mois qui suivent chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

L'assemblée générale précise les finalités de l'opération, qui s'imposent au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas.

En première lecture, le Sénat a souhaité que le conseil d'administration ou le directoire puisse également être autorisé à utiliser les actions rachetées pour une autre des finalités prévues par la loi, sous réserve du respect des délais qu'elle fixe.

Cet assouplissement bienvenu a été conservé par l'Assemblée nationale.

3. Le rapport de l'expert indépendant

Le Sénat a également entendu supprimer l'obligation pour l'assemblée générale de statuer au vu du rapport d'évaluation d'un expert indépendant, qui vient s'ajouter au rapport spécial des commissaires aux comptes.

Cette mesure de simplification, à laquelle le Gouvernement s'était opposé, a été supprimée par nos collègues députés en première lecture, en commission et à l'initiative de la rapporteure. Celle-ci fait état dans son

rapport d'une contribution écrite de l'Autorité des marchés financiers, selon laquelle le rapport de l'expert indépendant constitue « *une garantie importante pour les actionnaires contre un éventuel prix d'acquisition excessif, d'autant que ces rachats d'actions peuvent être effectués auprès d'un actionnaire particulier, sans respect du principe d'égalité* ».

4. L'égalité des actionnaires

Enfin, le Sénat s'était prononcé pour la suppression de la disposition, de portée très incertaine, selon laquelle les opérations de rachat d'actions « *ne peuvent porter atteinte à l'égalité des actionnaires* ». Il s'agit là d'un principe général du droit des sociétés. Cependant, strictement interprétée, cette disposition peut conduire à exiger qu'une offre de rachat soit présentée à tous les actionnaires, « *alors que l'opération peut ne viser que certains d'entre eux, investisseurs ayant accompagné le développement de la société et souhaitant se retirer*¹ ».

L'Assemblée nationale a accepté sa suppression.

Tout en regrettant que l'effort de simplification du régime du rachat d'actions des sociétés non cotées ne soit pas poussé aussi loin qu'il serait souhaitable, **votre rapporteur prend acte des avancées obtenues.**

Votre commission a adopté l'article 33 *bis* **sans modification.**

Article 35 (suppression maintenue)

(art. L. 225-235 du code de commerce)

Rattachement du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques

L'article 35 de la proposition de loi est relatif au rattachement du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Aux yeux de votre rapporteur, cet article visait seulement à actualiser une référence, en précisant que ce rapport doit être joint au rapport présenté par les commissaires aux comptes à l'assemblée générale ordinaire pour certifier les comptes de la société, et non pas au rapport de gestion du conseil d'administration ou de surveillance.

Considérant au contraire que l'article aboutissait à modifier les règles de rattachement du rapport spécial, l'Assemblée nationale l'a

¹ Exposé des motifs de l'amendement n° 24.

supprimé en première lecture, par l'adoption en commission d'un amendement de la rapporteure.

Votre rapporteur regrette ce malentendu entre les deux assemblées. Il relève que la rédaction de l'article L. 225-235 du code de commerce est, en tout état de cause, obsolète à un double titre :

- la référence au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 n'a plus de sens, depuis que cet article a été divisé en plusieurs paragraphes ;

- le rapport que le président du conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, devait joindre au rapport de gestion, qui devait présenter notamment « *les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés* », et auquel l'article L. 225-235 continue de faire référence, a été remplacé par un rapport sur le gouvernement d'entreprise¹.

Cette rédaction devra donc être actualisée à l'occasion d'un prochain véhicule législatif.

Pour l'heure, et afin de ne pas retarder l'entrée en vigueur des autres dispositions de la proposition de loi, votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 35.

Sous-section 4 **Dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées**

Article 36

(art. L. 227-1 du code de commerce)

Suppression de l'obligation de désigner un commissaire aux apports en cas d'avantages particuliers ou d'apport en industrie

L'article 36 de la proposition de loi a pour objet de supprimer l'obligation faite aux sociétés par actions simplifiées (SAS) de recourir à un commissaire aux apports pour évaluer, d'une part, les avantages particuliers accordés à certains associés (par exemple des actions de préférence), d'autre part, les actions inaliénables résultant d'apports en industrie.

À l'initiative de son rapporteur, votre commission y avait ajouté, en première lecture, la suppression de l'obligation faite aux mêmes sociétés de déposer au registre du commerce et des sociétés une déclaration de conformité lorsqu'elles participent à une opération de fusion ou de scission.

¹ Le contenu du rapport sur le gouvernement d'entreprise, défini à l'article L. 225-37-5 du code de commerce, ne comporte plus ces informations, qui sont désormais comprises dans le rapport de gestion lui-même (5° du 1 de l'article L. 225-100-1 du même code).

Cette dernière disposition ayant été reprise à l'article 101 de la loi « PACTE », nos collègues députés l'ont supprimée en première lecture, en commission, à l'initiative de la rapporteure.

Votre commission a adopté l'article 36 **sans modification**.

Article 39

(art. L. 227-9-1 du code de commerce)

Faculté pour les petites sociétés par actions simplifiées de désigner un commissaire aux comptes pour permettre la libération d'actions par compensation de créances

L'article 39 de la proposition de loi a pour objet de confirmer la faculté, pour une société par actions simplifiées (SAS) non soumise à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, d'en désigner un pour permettre la libération d'actions par compensation de créances liquides et exigibles.

Adopté sans modification par le Sénat en première lecture, il a fait l'objet à l'Assemblée nationale d'un amendement de la rapporteure, adopté en commission, afin de procéder à une coordination avec le projet de loi « PACTE » alors en discussion¹.

Votre commission a adopté l'article 39 **sans modification**.

Sous-section 5

Dispositions relatives aux valeurs mobilières émises par les sociétés par actions

Article 41

(art. L. 228-15 du code de commerce)

Raccourcissement du délai pendant lequel un commissaire aux comptes ayant réalisé une mission au sein d'une société ne peut être désigné en tant que commissaire aux apports en cas de création d'actions de préférence

L'article 41 de la proposition de loi a pour objet de ramener de cinq à trois ans le délai de viduité pendant lequel un commissaire aux comptes qui a réalisé une mission au sein d'une société ne peut être désigné en tant que commissaire aux apports à l'occasion de la création d'actions de préférence au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés.

¹ L'article 20 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée, dite « PACTE », a supprimé le troisième alinéa de l'article L. 227-9-1 du code de commerce, qui imposait la désignation d'un commissaire aux comptes dans les SAS contrôlant ou contrôlées par une ou plusieurs sociétés. Les dispositions relatives aux obligations des personnes et entités qui contrôlent ou sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés, en ce qui concerne la désignation d'un commissaire aux comptes, ont été rassemblées à l'article L. 823-2-2 (nouveau) du même code.

Cette disposition, introduite par votre commission en première lecture, à l'initiative de son rapporteur, a été adoptée sans modification par l'Assemblée nationale.

Dans sa rédaction initiale, l'article 41 tendait à clarifier les règles applicables à la création d'actions de référence, en supprimant à l'article L. 228-11 du code de commerce plusieurs références à d'autres articles traitant des émissions d'actions en général, lesquels fixent des règles difficilement applicables aux actions de préférence : proportionnalité des droits de vote à la quotité de capital détenu, interdiction de limiter le nombre de voix dont dispose chaque actionnaire sans que cette même limitation soit imposée à toutes les actions, régime des droits de vote double.

Votre commission avait supprimé une partie de ces dispositions, considérant que les règles applicables aux droits de vote double avaient vocation à encadrer les actions de préférence.

En première lecture, l'Assemblée nationale est également revenue sur les autres clarifications proposées du régime des actions de préférence, par coordination avec le projet de loi « *PACTE* » alors en discussion.

L'article 100 de la loi « *PACTE* » a, en effet, assoupli le régime de création d'actions de préférence dans les sociétés non cotées, en exonérant celles-ci de l'ensemble des règles susmentionnées relatives aux émissions d'actions en général (y compris les règles applicables aux droits de vote double). En revanche, ce régime est resté inchangé dans les sociétés cotées, dans un souci de stabilité juridique et pour ne pas remettre en cause les principes introduits par la récente loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 *visant à reconquérir l'économie réelle*¹.

Cet équilibre a été approuvé par le Sénat lors de l'examen de la loi « *PACTE* ». Il serait prématuré d'y revenir.

Aussi votre commission a-t-elle adopté l'article 41 **sans modification**.

Sous-section 6

Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales

Article 44

(art. L. 236-16 et L. 236-22 du code de commerce)

Régime simplifié d'apport partiel d'actif

L'article 44 de la proposition de loi a pour objet de clarifier les conditions dans lesquelles un régime simplifié analogue à celui prévu à l'article L. 236-11 du code de commerce pour la fusion peut s'appliquer à l'apport partiel d'actif d'une société à une autre.

¹ Voir l'étude d'impact jointe au projet de loi « *PACTE* », p. 362-3.

Il dispose que, lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet d'apport jusqu'à la réalisation de l'opération, la société qui apporte une partie de son actif détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société bénéficiaire de l'apport, ou qu'à l'inverse la société bénéficiaire détient en permanence la totalité du capital de la société qui apporte une partie de son actif, il n'y a lieu ni à approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des deux sociétés, ni à l'établissement des rapports qui, en règle générale, doivent être mis à disposition des actionnaires, respectivement, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et par un ou plusieurs commissaires aux apports.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société qui apporte une partie de son actif, réunissant au moins 5 % du capital social, pourraient demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire.

Par ailleurs, un renvoi inopérant au régime simplifié de fusion de sociétés serait supprimé à l'article L. 236-16, qui traite de la scission.

L'Assemblée nationale, en première lecture, a adopté en séance publique un amendement rédactionnel de la rapporteure.

Votre commission a adopté l'article 44 **sans modification**.

CHAPITRE III **(DIVISION ET INTITULÉ SUPPRIMÉS)**

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS RELATIVES** **AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 53

(art. L. 822-15 du code de commerce)

Levée du secret professionnel des commissaires aux comptes à l'égard de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et du juge de l'élection

L'article 53 de la proposition de loi vise à délier les commissaires aux comptes, à l'égard de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) et du juge de l'élection, du secret professionnel auquel ils sont astreints pour les faits, actes et renseignements dont ils ont eu connaissance à raison de leurs fonctions.

Dans sa rédaction initiale, l'article visait à autoriser la **transmission d'informations par les commissaires aux comptes aux autres personnes chargées d'une mission légale auprès de la même société** (commissaire aux apports, à la transformation, à la fusion, *etc.*) **ainsi qu'à l'expert-comptable**, afin de faciliter l'exercice de leurs missions respectives. En première lecture, le Sénat avait accepté cet assouplissement tout en en excluant l'expert-comptable, qui n'est pas soumis aux mêmes obligations déontologiques.

L'Assemblée nationale a supprimé ces dispositions en première lecture, par l'adoption en séance publique d'un amendement du Gouvernement, selon qui cet assouplissement soulèverait **des problèmes juridiques et déontologiques**. Il convient de noter, cependant, que la loi « PACTE » a délié du secret professionnel, les uns à l'égard des autres, les commissaires aux comptes d'un même groupe non consolidé¹.

En revanche, par le même amendement, l'Assemblée nationale a entendu **déliier les commissaires aux comptes du secret professionnel à l'égard de la CNCCFP et du juge de l'élection**.

Votre rapporteur, tout en relevant que cette disposition n'a, au mieux, qu'un **lien très indirect avec la proposition de loi**, n'a pas souhaité la remettre en cause, car elle est de nature à **renforcer la transparence du financement de la vie politique** et correspond à une demande ancienne de la CNCCF. Celle-ci a confirmé auprès de votre rapporteur y être favorable, le contrôle dont elle est chargée du respect par les groupements et partis politiques de leurs obligations comptables et financières « *s'appu[yant] et recoup[ant] les diligences mises en œuvre par les commissaires aux comptes* ». Ces derniers sont d'ailleurs d'ores et déjà déliés du secret professionnel à l'égard de l'Autorité des marchés financiers².

Votre commission a adopté l'article 53 **sans modification**.

Article 54 (suppression maintenue)

(art. L. 823-2 du code de commerce)

Obligation pour les entités tenues d'établir des comptes combinés de désigner deux commissaires aux comptes

L'article 54 de la proposition de loi, dans sa rédaction initiale, avait pour objet de clarifier l'obligation faite aux entités tenues d'établir des comptes combinés de désigner un commissaire aux comptes. Les comptes combinés concernent des groupes qui n'ont pas de lien capitalistique, à la

¹ Article 22 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée. Auparavant, les commissaires aux comptes exerçant leur mission au sein d'un groupe tenu d'établir des comptes consolidés ou combinés étaient déjà déliés du secret les uns à l'égard des autres.

² Article L. 621-22 du code monétaire et financier.

différence des comptes consolidés, notamment des groupes bancaires coopératifs ou mutualistes.

À l'initiative de votre rapporteur, le Sénat avait fait le choix, en première lecture, d'aligner le régime applicable à ces entités sur celui qui s'applique aux entités tenues d'établir des comptes consolidés, en leur imposant l'obligation de désigner deux commissaires aux comptes.

Cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale en première lecture, en séance publique et à l'initiative du Gouvernement. Celui-ci a fait valoir que la loi « PACTE » a récemment ouvert la voie à l'harmonisation et au rehaussement, par voie réglementaire, des seuils d'audit légal obligatoire, tout en créant une nouvelle mission d'audit légal optionnel à l'intention des petites entreprises.

Votre rapporteur observe que la réforme des seuils d'audit n'est nullement incompatible avec la mesure de simplification et d'harmonisation ici proposée.

Néanmoins, dans un souci de compromis, votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 54.

Article 54 bis

(art. L. 221-9, L. 223-35, L. 225-218, L. 226-6 et L. 227-9-1
du code du commerce)

Nomination d'un commissaire aux comptes à la demande d'une minorité d'associés

Introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, par l'adoption en séance publique d'un amendement du Gouvernement, l'article 54 *bis* de la proposition de loi vise à modifier les conditions dans lesquelles une minorité d'associés de toute société commerciale peut obtenir la désignation d'un commissaire aux comptes.

L'article 20 de la loi « PACTE » a introduit l'obligation pour les sociétés en nom collectif (SNC) et les sociétés à responsabilité limitée (SARL) de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'un quart des associés en font la demande. Cette disposition, introduite par le Sénat en première lecture du projet de loi « PACTE » à l'initiative du groupe socialiste et républicain, a pour objet de renforcer les garanties apportées aux actionnaires minoritaires et vient s'ajouter à la faculté pour tout associé de demander la nomination d'un commissaire aux comptes en justice.

L'article 54 *bis* de la proposition de loi vise, tout d'abord, à mieux définir la portée et le cadre procédural de cette nouvelle disposition, en indiquant que la demande de désignation d'un commissaire aux comptes par une minorité d'associés doit être motivée et formulée auprès de la société, et en précisant que le commissaire aux comptes ainsi désigné le sera pour un

mandat de trois exercices. En outre, la minorité nécessaire pour obtenir cette désignation serait portée au tiers des associés¹.

Par ailleurs, l'article étend cette disposition aux autres formes de sociétés commerciales : sociétés anonymes (SA), sociétés en commandite par actions (SCA) et sociétés par actions simplifiées (SAS)².

Votre commission a adopté l'article 54 *bis* **sans modification**.

Article 56 (suppression maintenue)
(art. L. 823-12-1 du code de commerce)

**Extension aux associations et autres entités non marchandes
de la norme professionnelle simplifiée de contrôle légal des comptes**

L'article 56 de la proposition de loi avait pour objet d'étendre aux associations et aux personnes morales de droit privé ayant une activité économique l'application de la norme professionnelle simplifiée qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi « PACTE », était applicable aux commissaires aux comptes dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées qui ne dépassaient pas deux des trois critères suivants en fin d'exercice : 1,55 million d'euros de total de bilan, 3,1 millions d'euros de chiffre d'affaires hors taxes et cinquante salariés.

Il a été supprimé par nos collègues députés, en commission, à l'initiative de la rapporteure, au motif que la réécriture de l'article L. 823-12-1 du code de commerce par la loi « PACTE » le rendait sans objet et que le nouvel audit légal optionnel « *petites entreprises* » (prévu au même article dans sa nouvelle rédaction) serait également applicable aux entités visées.

Il n'en est rien, puisque ce dispositif d'audit légal simplifié n'est applicable qu'aux sociétés.

Les associations et personnes morales de droit privé ayant une activité économique devraient certes, elles aussi, bénéficier du relèvement des seuils de l'audit légal obligatoire. Il faudra néanmoins s'interroger sur l'opportunité de leur étendre le nouvel audit optionnel simplifié prévu pour les sociétés de petite taille.

Pour l'heure, votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 56.

¹ Pour justifier ce relèvement, le Gouvernement indique que ce seuil correspond à la minorité de blocage permettant de s'opposer à la modification des statuts d'une société, ce qui est inexact, car la minorité de blocage varie d'un quart à un tiers selon la forme de la société.

² Quant aux sociétés en commandite simple, les dispositions relatives aux sociétés en nom collectif leur sont applicables (article L. 222-2 du code de commerce).

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59 bis (suppression maintenue)
(art. 787 B du code général des impôts)

Simplification des formalités requises pour bénéficiaire de l'exonération des droits de succession sur les parts de société

L'article 59 *bis* de la proposition de loi, introduit par votre commission en première lecture, avait pour objet de simplifier les formalités à accomplir auprès de l'administration fiscale pour bénéficier de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, sur les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (dispositif dit « *Dutreil* »).

La société n'aurait plus eu l'obligation de transmettre chaque année à l'administration fiscale, jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation des parts (d'une durée d'au moins deux ans), une attestation justifiant que cet engagement est respecté, mais aurait seulement été tenue de lui adresser une telle attestation sur demande. Les héritiers, donataires et légataires auraient été tenus à la même obligation jusqu'au terme de leur obligation individuelle de conservation des parts pendant quatre ans.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article lors de l'examen du texte en première lecture, en commission, à l'initiative de la rapporteure. L'intention poursuivie est, en effet, **entièrement satisfaite** par la simplification des obligations déclaratives incombant aux bénéficiaires du dispositif « *Dutreil* », opérée par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 *de finances pour 2019*.

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 59 *bis*.

*

* *

Votre commission a adopté la proposition de loi **sans modification**.

EXAMEN EN COMMISSION

MERCREDI 26 JUIN 2019

M. Philippe Bas, président. – Nous examinons à présent, en deuxième lecture, le rapport de M. André Reichardt sur la proposition de loi relative à la simplification, la clarification et l’actualisation du droit des sociétés.

M. André Reichardt, rapporteur. – Cette proposition de loi a connu un parcours parlementaire pour le moins atypique. Ce texte a été présenté en août 2014, il y a bientôt cinq ans, par notre collègue Thani Mohamed Soilihi, dans le prolongement des travaux qu’il avait conduits en tant que rapporteur de la loi du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier la vie des entreprises. Il s’inscrivait dans le processus engagé par les gouvernements successifs pour simplifier l’environnement juridique des entreprises et améliorer ainsi la compétitivité de l’économie française.

Malheureusement, l’encombrement du calendrier parlementaire a longtemps empêché l’inscription de cette proposition de loi à l’ordre du jour. Près de deux ans après, notre commission décida de s’en saisir sans plus tarder et d’établir son texte en vue de l’examen en séance. Ce fut chose faite le 1^{er} juin 2016. Mais il fallut attendre encore près de deux ans pour que le texte soit inscrit à l’ordre du jour de la séance publique du Sénat, dans un espace réservé au groupe La République en Marche, le 8 mars 2018.

Adoptée par le Sénat le même jour et transmise à l’Assemblée nationale, la proposition de loi a été examinée par nos collègues députés en commission des lois le 20 mars 2019, puis adoptée en séance publique, avec modifications, le 27 mars dernier.

Depuis son dépôt, il y a près de cinq ans, ce texte a connu des évolutions notables. De nombreuses dispositions qui y étaient initialement contenues ont été reprises, à l’identique ou non, et souvent à l’initiative du Sénat, dans divers véhicules législatifs intervenus depuis : la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques, dite loi Macron ; la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin 2 ; les ordonnances prises pour leur application ; la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi Pacte ; ou encore les lois de finances annuelles. Certaines mesures prévues par la proposition de loi ont donc dû être, soit supprimées, soit actualisées et approfondies.

À l'inverse, de nouvelles dispositions ont été introduites, à chaque étape de la navette parlementaire, pour tenir compte des besoins exprimés par les professionnels ou apporter des améliorations à des dispositions adoptées dans d'autres textes. Car nous légiférons souvent trop vite, et les choses sont souvent pires lorsque le Gouvernement légifère par ordonnances. Le résultat, c'est qu'il faut bien souvent corriger des dispositions entrées en vigueur quelques mois plus tôt...

Au point où est parvenu l'examen de ce texte, trente articles restent en discussion. Les modifications apportées par nos collègues députés sont le plus souvent légères et bienvenues. Il subsiste malgré tout quelques divergences de fond. Je vous rappellerai rapidement les dispositions contenues dans ce texte, en vous indiquant les points d'accord et de désaccord entre les deux assemblées.

La proposition de loi est constituée de cinq chapitres. Le chapitre I^{er}, qui comporte diverses mesures de simplification relatives au fonds de commerce, ne comprend plus aucun article en discussion. Nos collègues députés ont en effet accepté la suppression des mentions légales obligatoires à porter sur l'acte de cession d'un fonds de commerce, et la levée de l'obligation d'exploiter un fonds de commerce pendant au moins deux ans avant de le concéder en location-gérance. Les autres dispositions de ce chapitre sont désormais satisfaites par le droit en vigueur.

Le chapitre II concerne les sociétés civiles et commerciales. La section 1 comprend des dispositions relatives à toutes les sociétés. L'Assemblée nationale a adopté l'article 6 qui clarifie les droits respectifs du nu propriétaire et de l'usufruitier en cas de démembrement de parts sociales, moyennant une modification rédactionnelle. Elle a aussi adopté conforme l'article 9 qui tend à créer une procédure de régularisation de la prorogation d'une société en cas d'omission des formalités obligatoires. À l'inverse, les députés ont supprimé l'article 8, qui visait à modifier le point de départ du délai d'opposition d'un créancier à la dissolution d'une société dont toutes les parts sont réunies en une seule main. Pour le dire rapidement, les députés ont estimé préférable que ce délai continue de courir à compter de la publication de la dissolution de la société dans un journal d'annonces légales, plutôt que de choisir pour référence la date de publication au *Bodacc*, car cela aurait rendu les entreprises dépendantes des diligences du greffe. C'est un argument qui me paraît recevable.

La section 1 *bis* concerne les sociétés civiles. L'Assemblée nationale a adopté conformes les articles 10, relatif à la convocation des associés en cas de vacance du gérant, et 10 *bis*, relatif aux formalités de publication de la cession de parts. Elle a modifié l'article 10 *bis* A, qui tend à créer un régime simplifié de fusion de sociétés civiles, pour tenir compte de l'inexistence de sociétés civiles unipersonnelles.

La section 2, relative aux sociétés commerciales, est la plus longue et la plus importante de ce chapitre. Elle concerne toutes les catégories de sociétés commerciales. S'agissant des sociétés à responsabilité limitée (SARL), les députés ont accepté la création d'une sanction de nullité facultative des décisions prises irrégulièrement par l'assemblée des associés. En revanche, ils ont souhaité que la simplification des modalités remplacement du gérant d'une SARL placé en tutelle ne s'applique pas au gérant placé en curatelle. C'est un compromis que nous pouvons accepter, car à la différence de la tutelle, la curatelle n'est pas un régime de représentation du majeur protégé mais un régime d'assistance. Le Gouvernement est d'ailleurs très attaché au développement de mesures de protection qui laissent, dans toute la mesure du possible, sa capacité juridique au majeur protégé.

J'en viens aux sociétés anonymes. L'Assemblée nationale a adopté, dans une rédaction identique ou proche de celle du Sénat, les dispositions visant à faciliter l'octroi de garanties par une société mère à l'une de ses filiales ; la faculté de ne pas réunir le conseil d'administration ou de surveillance pour des décisions de faible importance mais de procéder par consultation écrite de ses membres ; l'exclusion des abstentions, mais aussi des votes blancs ou nuls et des voix des actionnaires n'ayant pas pris part au vote du décompte des voix exprimées à l'assemblée générale ; la faculté donnée au conseil d'administration ou de surveillance de déléguer à l'un de ses membres, au directeur général ou à l'un de ses adjoints le soin de répondre aux questions écrites d'actionnaires ; le remplacement de la nullité impérative des délibérations d'assemblée générale non inscrites à l'ordre du jour par une nullité facultative. Elle a également accepté la suppression de l'obligation triennale de soumettre à l'assemblée générale une augmentation de capital réservée aux salariés : c'est une mesure de simplification particulièrement bienvenue, car cette obligation est purement formelle et s'est révélé totalement inefficace pour renforcer l'actionnariat salarié. De même, l'Assemblée nationale a adopté la simplification des modalités de mise à jour des clauses statutaires à la suite d'une augmentation de capital ; la réduction de la durée des « fenêtres négatives » au cours desquelles il est interdit à une société de consentir des *stock options* ou aux salariés attributaires d'actions gratuites de les revendre ; la clarification, enfin, des règles applicables au rachat d'actions destinées à être attribuées aux salariés ou à faire l'objet de *stock options*.

Sur d'autres points, nos collègues députés ont adopté une position de compromis. Ils ont accepté la démission d'office des mandataires sociaux placés en tutelle, mais pas en curatelle, pour les raisons déjà exposées ; ils ont limité aux assemblées générales ordinaires la suppression du droit d'opposition à la dématérialisation des assemblées générales des sociétés non cotées, voulue par le Sénat et à laquelle le Gouvernement s'était opposé ; ils n'ont accepté que partiellement la simplification du régime de rachat d'actions des sociétés non cotées.

Enfin, sur quelques sujets, une divergence d'appréciation persiste entre nos deux chambres. L'Assemblée nationale est ainsi revenue, à la demande du Gouvernement, sur la suppression de la sanction de nullité impérative des décisions d'augmentation de capital dans le cas où une augmentation de capital réservée aux salariés n'a pas été soumise simultanément à l'assemblée générale. Je le regrette, car cette sanction me paraît disproportionnée et elle aurait pu être remplacée sans inconvénient par une injonction de faire. Mais je me félicite que la Cour de cassation ait récemment infléchi sa jurisprudence dans un sens qui nous donne satisfaction, puisqu'elle autorise désormais la régularisation après-coup d'une augmentation de capital décidée en méconnaissance de ces dispositions. L'Assemblée a également refusé la suppression de la sanction de suspension des droits de vote attachés aux actions émises en violation des règles applicables à l'augmentation de capital.

En ce qui concerne les sociétés par actions simplifiées (SAS), les députés ont souscrit à la proposition de clarifier la faculté pour les petites SAS de désigner un commissaire aux comptes pour permettre la libération d'actions par compensation de créances.

S'agissant des sociétés par actions dans leur ensemble, nos collègues députés ont accepté le raccourcissement du délai de viduité pendant lequel un commissaire aux comptes qui a réalisé une mission au sein d'une société ne peut être désigné pour établir un rapport sur la création d'actions de préférence. Pour le reste, sur le régime de création d'actions de préférence, l'équilibre trouvé dans la loi Pacte a été préservé.

S'agissant enfin des dispositions communes aux diverses sociétés commerciales, l'Assemblée nationale a adopté conformes ou moyennant des modifications rédactionnelles les mesures suivantes : la simplification des modalités de mise à jour des clauses statutaires en cas d'augmentation du capital résultant du paiement de dividendes en actions ; l'extension du régime simplifié de fusion à la fusion de sociétés sœurs ; et la clarification du régime simplifié d'apport partiel d'actif.

La suppression du chapitre III, relatif à l'Autorité de la concurrence, a été maintenue, ces dispositions étant essentiellement satisfaites depuis la loi dite Macron.

Le chapitre IV concerne le commissariat aux comptes, sujet que le Parlement a eu récemment l'occasion d'aborder lors de l'examen du projet de loi Pacte. Je vous rappelle qu'il a été procédé dans le cadre de la loi Pacte à une importante réforme des missions des commissaires aux comptes, articulée autour de trois axes : le relèvement des seuils d'audit légal obligatoire, la création d'un nouvel audit légal facultatif destiné aux petites entreprises, et l'assouplissement des interdictions, incompatibilités et obligations déontologiques applicables aux commissaires aux comptes, par la

suppression de diverses mesures plus rigoureuses que ce qu'exige le droit européen.

Dans son ensemble, cette réforme a reçu l'approbation du Sénat et ne saurait être remise en cause. Quelques ajustements restent néanmoins possibles.

L'Assemblée nationale a ainsi adopté une mesure que nous proposons pour clarifier la liste des fonctions dirigeantes qui doivent être exercées par un commissaire aux comptes au sein des sociétés de commissariat aux comptes. Elle a inséré un nouvel article 54 *bis* afin, d'une part, de préciser les conditions dans lesquelles une minorité d'associés d'une SARL ou d'une société en nom collectif (SNC) peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes et, d'autre part, d'étendre cette faculté aux autres sociétés commerciales.

En revanche, nos collègues députés ont supprimé plusieurs autres mesures prévues par la proposition de loi, afin de ne pas modifier l'équilibre trouvé lors de la loi Pacte. C'est une préoccupation que je peux comprendre.

Ce que je comprends moins bien, c'est qu'ils aient introduit dans ce texte, à l'article 53, une disposition qui n'a aucun rapport avec la simplification du droit des sociétés, à savoir la levée du secret professionnel des commissaires aux comptes à l'égard de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) et du juge de l'élection. C'est à l'évidence un « cavalier », qui ne manquerait pas d'être censuré par le Conseil constitutionnel s'il était saisi. Toutefois, sur le fond, cette mesure ne me paraît pas aberrante, et elle correspond à une demande récurrente de la CNCCFP. C'est pourquoi, à elle seule, elle ne me paraît pas de nature à faire obstacle à un vote conforme du Sénat.

Enfin, au chapitre V, l'Assemblée nationale a adopté la mesure visant à sécuriser la possibilité de désigner un tiers subsidiaire dans les conventions renvoyant à un tiers, sous peine de nullité, la détermination du prix de vente.

Dans l'ensemble, le texte transmis par l'Assemblée nationale me paraît constituer un compromis satisfaisant. J'ai bien sûr quelques regrets, mais je ne désespère pas de convaincre à l'avenir le Gouvernement et nos collègues députés de la pertinence de nos propositions sur les quelques points où nous restons en désaccord.

D'ailleurs, le chantier de la simplification du droit n'est jamais clos, et il faudra bientôt remettre l'ouvrage sur le métier. Plusieurs suggestions m'ont encore été faites récemment, auxquelles la règle de l'entonnoir interdit de donner une traduction dans ce texte, mais qui devront être étudiées à l'occasion d'une prochaine loi : je pense par exemple à l'extension aux sociétés commerciales d'une disposition qui n'est aujourd'hui prévue que pour les sociétés civiles, et qui permet à un associé d'obtenir du juge de se retirer de la société pour justes motifs.

Pour l'heure, je vous propose d'adopter cette proposition de loi sans modification.

M. Philippe Bas, président. – Merci, monsieur le rapporteur. Cette analyse très complète nous garantit que tout a été soigneusement examiné. M. Mohamed Soilihi souhaite que nous l'excusions de ne pouvoir assister à nos travaux ce matin.

M. Pierre-Yves Collombat. – J'ai bien compris qu'il n'y avait pas de contre-indication au vote de ce texte, mais est-il indispensable ? Fallait-il vraiment une loi supplémentaire ?

M. Philippe Bas, président. – Cela devrait être une question préalable à l'adoption de toute proposition de loi...

M. Jean-Pierre Sueur. – Merci, monsieur le rapporteur, pour ce rapport très pertinent. Je voulais simplement faire une observation. Il aura fallu cinq ans pour faire aboutir, après deux lectures, cette proposition de loi relativement consensuelle, alors que les réformes de la justice ou de notre système de santé, autrement plus importantes, sont examinées en procédure accélérée. Il y a là un paradoxe !

M. Pierre-Yves Collombat. – Certaines choses sont importantes, d'autres moins.

M. Jean-Pierre Sueur. – Certes ; on pourrait pour ces dernières se contenter d'une lecture par chambre.

M. Pierre-Yves Collombat. – Voire aucune...

M. André Reichardt. – Avec cette proposition de loi, M. Mohamed Soilihi avait souhaité en 2014 réunir toutes les mesures de simplifications possibles et demandées par les professionnels. Parce que les choses ont traîné, nous avons transféré une partie de son contenu dans les projets de loi successivement soumis à notre examen. La proposition de loi a ainsi perdu en substance mais, chaque sujet traité suscitant d'autres demandes, nous avons trouvé à la compléter... Bref, le texte initial était fondamental ; sans lui, nous n'aurions sans doute pas enrichi les projets de loi autant que nous l'avons fait, et il continue à répondre aux demandes exprimées par les acteurs du tissu économique. Ceux-ci en formuleront sans doute d'autres, ce qui me conduit à vous donner rendez-vous dans un an...

La proposition de loi est adoptée sans modification.

M. Philippe Bas, président. – Merci à tous. C'est l'aboutissement d'un long travail.

LISTE DES CONTRIBUTIONS ÉCRITES

Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques

Chambre de commerce et d'industrie de Paris - Île de France

Compagnie nationale des commissaires aux comptes

Conseil national des barreaux

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
<p>—</p> <p>Proposition de loi de simplification, de clarification et d'actualisation du code de commerce</p>	<p>—</p> <p>Proposition de loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés</p>	<p>—</p> <p>Proposition de loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés</p>	<p>—</p> <p>Proposition de loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés</p>
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS DE COMMERCE	DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS DE COMMERCE	DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS DE COMMERCE	DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS DE COMMERCE
Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er} <i>(Conforme)</i>
L'article L. 141-1 du code de commerce est abrogé.	Le code de commerce est ainsi modifié :		
	1° L'article L. 141-1 est abrogé ;		
	3° <i>(nouveau)</i> Au deuxième alinéa du III de l'article L. 526-17, la référence : « L. 141-1 » est remplacée par la référence : « L. 141-2 » ;		
	4° <i>(nouveau)</i> Au second alinéa du I de l'article L. 950-1-1, la référence : « L. 141-1, » est supprimée.		
Article 2	Articles 2 à 4 <i>(Supprimés)</i>	Articles 2 à 4 <i>(Suppression conforme)</i>
Le même code est ainsi modifié :			
1° À la première phrase de l'article L. 141-6, les mots : « la quinzaine » sont remplacés par les			

Texte de la proposition de loi

mots : « les trente jours » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 142-4, les mots : « la quinzaine » sont remplacés par les mots : « les trente jours ».

Article 3

À la première phrase de l'article L. 141-14 du même code, les mots : « par simple acte extrajudiciaire » sont remplacés par les mots : « par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

Article 4

I. – Le même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 141-19 est abrogé ;

2° À l'article L. 143-11, la référence : « L. 141-19, » est supprimée.

II. – À la fin de la première phrase du septième alinéa de l'article L. 324-1 du code des assurances, les mots : « , et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article L. 141-19 du code de commerce » sont supprimés.

III. – À la fin de la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 931-16 du code de la sécurité sociale, les mots : « , et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article L. 141-19 du code de commerce » sont supprimés.

IV. – Au premier alinéa de l'article 22 de la loi du 17 mars 1909

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Texte de la proposition de loi

relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, la référence : « L. 141-19, » est supprimée.

Article 5

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa de l'article L. 124-1, les mots : « , par dérogation à l'article L. 144-3, » sont supprimés ;

2° Les articles L. 144-3 à L. 144-5 sont abrogés ;

3° Au début de l'article L. 144-8, les mots : « Les dispositions des articles L. 144-3, L. 144-4 et L. 144-7 ne s'appliquent » sont remplacés par les mots : « L'article L. 144-7 ne s'applique » ;

4° L'article L. 642-14 est ainsi rédigé :

« L'article L. 144-7 n'est pas applicable. »

5° Les articles L. 911-7, L. 931-8, L. 941-8 et L. 951-6 sont abrogés.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 5

(Alinéa sans modification)

1° Au 5° de l'article L. 124-1, les mots : « , par dérogation à l'article L. 144-3, » sont supprimés ;

2° (Alinéa sans modification)

3° Le début de l'article L. 144-8 est ainsi rédigé : « L'article L. 144-7 ne s'applique pas aux contrats... (le reste sans changement). » ;

4° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 642-14. – L'article L. 144-7 n'est pas applicable. » ;

5° (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 5
(Conforme)

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

.....

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES
<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>
Dispositions relatives aux sociétés civiles	Dispositions relatives à toutes les sociétés	Dispositions relatives à toutes les sociétés	Dispositions relatives à toutes les sociétés
Article 6	Article 6	Article 6	Article 6
Le troisième alinéa de l'article 1844 du code civil est ainsi rédigé :	L'article 1844 du code civil est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Non modifié)</i> L'article 1844 du code civil est ainsi modifié : ①
	1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé : ②
« Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux délibérations. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier, et sauf dans le cas où le nu-proprétaire a entièrement délégué son droit de vote à l'usufruitier. »	« Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux délibérations. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier, et sauf dans les cas où le nu-proprétaire a délégué son droit de vote à l'usufruitier. » ;	« Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. » ;	« Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. » ; ③
	2° <i>(nouveau)</i> À la fin du dernier alinéa, les mots : « des deux alinéas qui précèdent » sont remplacés par les mots : « du deuxième alinéa et de la seconde phrase du troisième alinéa ».	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	2° À la fin du dernier alinéa, les mots : « des deux alinéas qui précèdent » sont remplacés par les mots : « du deuxième alinéa et de la seconde phrase du troisième alinéa ». ④

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Article 7

Le quatrième alinéa de l'article 1844-4 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, l'approbation de l'assemblée des associés n'est pas requise lorsque, après l'engagement de l'opération, la société absorbante détient la totalité des parts de la société absorbée. »

Article 8

La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 1844-5 du même code est complétée par les mots : « au registre du commerce et des sociétés ».

Article 9

L'article 1844-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans les trois mois suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le

**Article 7
(Supprimé)**

Article 8

~~La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil est complétée par les mots : « au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ».~~

Article 9

L'article 1844-6 du code civil est ainsi modifié :

1° (*nouveau*) À la fin du dernier alinéa, le mot : « ci-dessus » est remplacé par la référence : « au deuxième alinéa » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant

**Article 7
(Suppression conforme)**

**Article 8
(Supprimé)**

**Article 9
(Conforme)**

.....

**Article 8
(Suppression maintenue)**

.....

Texte de la proposition de loi

cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers. »

Article 10

Au dernier alinéa de l'article 1846 du même code, les mots : « demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue » sont remplacés par les mots : « réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, en vue exclusivement ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée. »

Section 1 bis

Dispositions relatives aux sociétés civiles
(Division et intitulé nouveaux)

Article 10

Au dernier alinéa de l'article 1846 du code civil, les mots : « demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue » sont remplacés par les mots : « réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin ».

Article 10 bis A (nouveau)

La section 3 du chapitre II du titre IX du livre III du code civil est complétée par un article 1854-1 ainsi rédigé :

« Art. 1854-1. – En cas de fusion de sociétés civiles, si les statuts prévoient la consultation des associés des sociétés participant à l'opération, celle-ci n'est pas requise lorsque, depuis le dépôt du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Section 1 bis

Dispositions relatives aux sociétés civiles

Article 10
(Conforme)

Article 10 bis A

(Alinéa sans modification)

« Art. 1854-1. – En cas de fusion de sociétés civiles, si les statuts prévoient la consultation des associés de la société absorbante, cette consultation n'est pas requise lorsque, depuis le dépôt du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Section 1 bis

Dispositions relatives aux sociétés civiles

.....

Article 10 bis A
(Non modifié)

La section 3 du chapitre II du titre IX du livre III du code civil est complétée par un article 1854-1 ainsi rédigé :

« Art. 1854-1. – En cas de fusion de sociétés civiles, si les statuts prévoient la consultation des associés de la société absorbante, cette consultation n'est pas requise lorsque, depuis le dépôt du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société

①

②

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

détient en permanence la totalité des parts de la société absorbée.

absorbante détient au moins 90 % des parts de la société absorbée.

absorbante détient au moins 90 % des parts de la société absorbée.

« Toutefois, un ou plusieurs associés de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de provoquer la consultation des associés de la société absorbante pour qu'ils se prononcent sur l'approbation de la fusion. »

« Toutefois, un ou plusieurs associés de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de provoquer la consultation des associés de la société absorbante pour qu'ils se prononcent sur l'approbation de la fusion. »

« Toutefois, un ou plusieurs associés de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de provoquer la consultation des associés de la société absorbante pour qu'ils se prononcent sur l'approbation de la fusion. »

③

Article 10 bis (nouveau)

Article 10 bis (Conforme)

.....

Le second alinéa de l'article 1865 du code civil est complété par les mots : « au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique ».

Section 2

Section 2

Section 2

Section 2

Dispositions relatives aux sociétés commerciales

Article 11

Article 11 (Supprimé)

Article 11 (Suppression conforme)

.....

L'article L. 210-9 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La société peut déposer au registre du commerce et des sociétés la liste des personnes qui sont seules habilitées, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, à l'engager à l'égard des tiers, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État. »

Article 11 bis (nouveau)

Article 11 bis

Article 11 bis (Non modifié)

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

I. – L'ordonnance n° 2017-747 du 4 mai 2017 portant diverses mesures facilitant la prise de décision et la participation des actionnaires au sein des sociétés est ratifiée.

I. – *(Non modifié)*

I. – *(Non modifié)*

①

II. – L'ordonnance n° 2017-1142 du 7 juillet 2017 portant simplification des obligations de dépôt des documents sociaux pour les sociétés établissant un document de référence est ratifiée.

II et III. – *(Supprimés)*

II et III. – *(Supprimés)*

②

III. – L'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017 portant diverses mesures de simplification et de clarification des obligations d'information à la charge des sociétés est ratifiée.

IV. – *(Non modifié)*

IV. – *(Non modifié)*

③

IV. – L'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises est ratifiée.

*Sous-section 1
Dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée*

*Sous-section 1
Dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée*

*Sous-section 1
Dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée*

*Sous-section 1
Dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée*

Article 12

**Article 12
(Supprimé)**

**Article 12
(Suppression conforme)**

.....

À la fin du huitième alinéa de l'article L. 223-18 du même code, la référence : « au deuxième alinéa de l'article L. 223-30 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 223-29 ».

Article 13

Article 13

**Article 13
(Conforme)**

.....

À l'article L. 223-24 du

À l'article L. 223-24 du code

Texte de la proposition de loi

même code, la référence : « titre II, » est supprimée.

Article 14

À la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 223-27 du même code, après le mot : « décès », sont insérés les mots : « ou de placement en tutelle ou curatelle ».

Article 15

Les articles L. 223-29 et L. 223-30 du même code sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

de commerce, la référence : « titre II, » est supprimée.

Article 14

~~La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 223-27 du code de commerce est ainsi rédigée :~~

« Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle ou curatelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. »

Article 15

Les articles L. 223-29 et L. 223-30 du code de commerce sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 13 bis (nouveau)

Aux articles L. 225-52 et L. 225-93 et au second alinéa de l'article L. 225-256 du code de commerce, la référence : « du titre II » est remplacée par les références : « des titres III et IV ».

Article 14

(Alinéa supprimé)

La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 223-27 du code de commerce est ainsi rédigée : « Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. »

Article 15

(Conforme)

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Article 13 bis

(Non modifié)

Aux articles L. 225-52 et L. 225-93 et au second alinéa de l'article L. 225-256 du code de commerce, la référence : « du titre II » est remplacée par les références : « des titres III et IV ».

Article 14

(Non modifié)

La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 223-27 du code de commerce est ainsi rédigée : « Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. »

.....

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Sous-section 2
Dispositions générales relatives aux sociétés par actions

Sous-section 2
~~*Dispositions générales relatives aux sociétés par actions*~~

Sous-section 2
~~*(Division et intitulé supprimés)*~~

Sous-section 2
~~*(Suppression maintenue de la division et de l'intitulé)*~~

Article 16

Article 16
(Supprimé)

Article 16
(Suppression conforme)

Le premier alinéa de l'article L. 224-3 du même code est ainsi modifié :

1° À la fin de l'antépénultième phrase, la référence : « L. 225-224 » est remplacée par la référence : « L. 822-11 » ;

2° L'avant-dernière phrase est supprimée.

Sous-section 3
Dispositions relatives aux sociétés anonymes

Article 17

Article 17

Article 17

Article 17
(Non modifié)

Le même code est ainsi modifié :

La section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :

(Alinéa sans modification)

La section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée : ①

1° L'article L. 225-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

1° L'article L. 225-19 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

1° (Alinéa sans modification)

1° L'article L. 225-19 est complété par deux alinéas ainsi rédigés : ②

« Est également réputé démissionnaire d'office l'administrateur placé en tutelle ou curatelle. »

« Est également réputé démissionnaire d'office l'administrateur placé en tutelle ou curatelle. »

« Est également réputé démissionnaire d'office l'administrateur placé en tutelle. »

« Est également réputé démissionnaire d'office l'administrateur placé en tutelle. » ③

« La nullité prévue au troisième alinéa et la démission d'office prévue aux quatrième et cinquième alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. » ;

« La nullité prévue au troisième alinéa et la démission d'office prévue aux quatrième et avant-dernier alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. » ;

« La nullité prévue au troisième alinéa et la démission d'office prévue aux quatrième et avant-dernier alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. » ; ④

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
2° L'article L. 225-48 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	2° L'article L. 225-48 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	2° (<i>Alinéa sans modification</i>)	2° L'article L. 225-48 est complété par deux alinéas ainsi rédigés : ⑤
« Est également réputé démissionnaire d'office le président placé en tutelle ou curatelle. »	« Est également réputé démissionnaire d'office le président placé en tutelle ou curatelle.	« Est également réputé démissionnaire d'office le président placé en tutelle.	« Est également réputé démissionnaire d'office le président placé en tutelle. ⑥
	« La nullité prévue au deuxième alinéa et la démission d'office prévue aux troisième et quatrième alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part le président du conseil d'administration irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office ni la nullité de ses décisions. » ;	« La nullité prévue au deuxième alinéa et la démission d'office prévue aux troisième et avant-dernier alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part le président du conseil d'administration irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office ni la nullité de ses décisions. » ;	« La nullité prévue au deuxième alinéa et la démission d'office prévue aux troisième et avant-dernier alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part le président du conseil d'administration irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office ni la nullité de ses décisions. » ; ⑦
3° L'article L. 225-54 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	3° L'article L. 225-54 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	3° (<i>Alinéa sans modification</i>)	3° L'article L. 225-54 est complété par deux alinéas ainsi rédigés : ⑧
« Est également réputé démissionnaire d'office le directeur général ou le directeur général délégué placé en tutelle ou curatelle. »	« Est également réputé démissionnaire d'office le directeur général ou le directeur général délégué placé en tutelle ou curatelle.	« Est également réputé démissionnaire d'office le directeur général ou le directeur général délégué placé en tutelle.	« Est également réputé démissionnaire d'office le directeur général ou le directeur général délégué placé en tutelle. ⑨
	« La nullité prévue au deuxième alinéa et la démission d'office prévue aux troisième et quatrième alinéas n'entraînent pas la nullité des décisions prises par le directeur général ou le directeur général délégué irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. » ;	« La nullité prévue au deuxième alinéa et la démission d'office prévue aux troisième et avant-dernier alinéas n'entraînent pas la nullité des décisions prises par le directeur général ou le directeur général délégué irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. » ;	« La nullité prévue au deuxième alinéa et la démission d'office prévue aux troisième et avant-dernier alinéas n'entraînent pas la nullité des décisions prises par le directeur général ou le directeur général délégué irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. » ; ⑩
4° L'article L. 225-60 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	4° L'article L. 225-60 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	4° (<i>Alinéa sans modification</i>)	4° L'article L. 225-60 est complété par deux alinéas ainsi rédigés : ⑪
« Est également réputé démissionnaire d'office le membre du directoire ou le directeur général unique placé en tutelle ou curatelle. »	« Est également réputé démissionnaire d'office le membre du directoire ou le directeur général unique placé en tutelle ou curatelle.	« Est également réputé démissionnaire d'office le membre du directoire ou le directeur général unique placé en tutelle.	« Est également réputé démissionnaire d'office le membre du directoire ou le directeur général unique placé en tutelle. ⑫
	« La nullité prévue au deuxième alinéa et la	« La nullité prévue au deuxième alinéa et la	« La nullité prévue au deuxième alinéa et la ⑬

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

démission d'office prévue aux troisième et quatrième alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations et des décisions auxquelles a pris part le membre du directoire irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office ni la nullité des décisions du directeur général unique irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. » ;

démission d'office prévue aux troisième et avant-dernier alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations et des décisions auxquelles a pris part le membre du directoire irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office ni la nullité des décisions du directeur général unique irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. » ;

démission d'office prévue aux troisième et avant-dernier alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations et des décisions auxquelles a pris part le membre du directoire irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office ni la nullité des décisions du directeur général unique irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. » ;

5° L'article L. 225-70 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

5° L'article L. 225-70 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

5° (*Alinéa sans modification*)

5° L'article L. 225-70 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Est également réputé démissionnaire d'office le membre du conseil de surveillance placé en tutelle ou curatelle. »

« Est également réputé démissionnaire d'office le membre du conseil de surveillance placé en tutelle ou curatelle. »

« Est également réputé démissionnaire d'office le membre du conseil de surveillance placé en tutelle. »

« Est également réputé démissionnaire d'office le membre du conseil de surveillance placé en tutelle. »

« La nullité prévue au troisième alinéa et la démission d'office prévue aux quatrième et cinquième alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part le membre du conseil de surveillance irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. »

« La nullité prévue au troisième alinéa et la démission d'office prévue aux quatrième et avant-dernier alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part le membre du conseil de surveillance irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. »

« La nullité prévue au troisième alinéa et la démission d'office prévue aux quatrième et avant-dernier alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part le membre du conseil de surveillance irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. »

Article 18

Le même code est ainsi modifié :

Article 18

La section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :

Article 18

(*Alinéa sans modification*)

Article 18

(*Non modifié*)

La section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 225-35 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

1° (*Alinéa supprimé*)

1° Le dernier alinéa de l'article L. 225-35 est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 225-35 est ainsi modifié :

a) (*nouveau*) À la première phrase, après la première occurrence du mot : « conseil », sont insérés les mots : « , qui en

a) À la première phrase, après la première occurrence du mot : « conseil », sont insérés les mots : « , qui en limite le

⑭

⑮

⑯

①

②

③

**Texte de la proposition
de loi**

« Cette autorisation peut être donnée sans limite de montant au bénéfice des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16. Le conseil peut autoriser le directeur général à donner des cautions, avals et garanties, sans limite de montant, au bénéfice des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16, sous réserve de ratification à la plus prochaine réunion du conseil. »

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 225-68 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette autorisation peut être donnée sans limite de montant au bénéfice des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16. Le conseil peut autoriser le directoire à donner des cautions, avals et garanties, sans limite de montant, au bénéfice des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16, sous réserve de ratification à la plus prochaine réunion du

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

1° Le dernier alinéa de l'article L. 225-35 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Cette autorisation peut être donnée globalement et annuellement sans limite de montant au bénéfice des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16. Le conseil peut autoriser annuellement le directeur général à donner, le cas échéant sans limite de montant, des cautions, avals et garanties au bénéfice des sociétés contrôlées au sens du même article L. 233-16, sous réserve qu'il en rende compte au conseil au moins une fois par an. » ;

2° (*Alinéa
supprimé*)

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 225-68 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Cette autorisation peut être donnée globalement et annuellement sans limite de montant au bénéfice des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16. Le conseil peut autoriser annuellement le directoire à donner, le cas échéant sans limite de montant, des

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

limite le montant, » ;

b) Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « Le conseil peut toutefois donner cette autorisation globalement et annuellement sans limite de montant pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du II de l'article L. 233-16. Il peut également autoriser le directeur général à donner, globalement et sans limite de montant, des cautions, avals et garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du même II, sous réserve que ce dernier en rende compte au conseil au moins une fois par an. Le directeur général peut également être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 225-68 est ainsi modifié :

a) (*nouveau*) À la deuxième phrase, après le mot : « surveillance », sont insérés les mots : « , qui en limite le montant, » ;

b) Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « Le conseil peut toutefois donner cette autorisation globalement et annuellement sans limite de montant pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du II de l'article L. 233-16. Il peut également autoriser le directoire à donner, globalement et sans limite de montant, des cautions, avals et garanties pour

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
deuxième lecture**

montant, » ;

b) Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « Le conseil peut toutefois donner cette autorisation globalement et annuellement sans limite de montant pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du II de l'article L. 233-16. Il peut également autoriser le directeur général à donner, globalement et sans limite de montant, des cautions, avals et garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du même II, sous réserve que ce dernier en rende compte au conseil au moins une fois par an. Le directeur général peut également être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 225-68 est ainsi modifié :

a) À la deuxième phrase, après le mot : « surveillance », sont insérés les mots : « , qui en limite le montant, » ;

b) Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « Le conseil peut toutefois donner cette autorisation globalement et annuellement sans limite de montant pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du II de l'article L. 233-16. Il peut également autoriser le directoire à donner, globalement et sans limite de montant, des cautions, avals et garanties pour

④

⑤

⑥

⑦

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

conseil. »

cautions, avals et garanties au bénéfice des sociétés contrôlées au sens du même article L. 233-16, sous réserve qu'il en rende compte au conseil au moins une fois par an. »

garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du même II, sous réserve que ce dernier en rende compte au conseil au moins une fois par an. Le directoire peut également être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. »

garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du même II, sous réserve que ce dernier en rende compte au conseil au moins une fois par an. Le directoire peut également être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. »

Article 18 bis (nouveau)

Article 18 bis

Article 18 bis (Non modifié)

La section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :

(Alinéa sans modification)

La section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :

~~1° Le troisième alinéa de l'article L. 225-37 est ainsi modifié :~~

1° (Alinéa supprimé)

~~a) À la fin de la première phrase, les mots : « , dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État » sont supprimés ;~~

a) (Alinéa supprimé)

b) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Sous les mêmes réserves, le règlement intérieur peut prévoir que toutes les délibérations ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. » ;

1° Le troisième alinéa de l'article L. 225-37 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les statuts peuvent également prévoir que les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration prévues à l'article L. 225-24, au dernier alinéa de l'article L.225-35, au deuxième alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 du présent code ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. » ;

1° Le troisième alinéa de l'article L. 225-37 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les statuts peuvent également prévoir que les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration prévues à l'article L. 225-24, au dernier alinéa de l'article L. 225-35, au deuxième alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 du présent code ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. » ;

~~e) À la seconde~~

c) (Alinéa

①

②

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

~~phrase, les mots : « lors
d'une réunion tenue dans
ces conditions » sont
remplacés par les mots :
« selon ces modalités » ;~~

~~d) Est ajoutée une
phrase ainsi rédigée : « Ces
modalités sont précisées
par décret en Conseil
d'État. » ;~~

~~2° Le troisième
alinéa de l'article L. 225-82
est ainsi modifié :~~

~~a) À la fin de la
première phrase, les mots :
« , dont la nature et les
conditions d'application
sont déterminées par décret
en Conseil d'État » sont
supprimés ;~~

~~b) Après la
première phrase, est insérée
une phrase ainsi rédigée :
« Sous les mêmes réserves,
le règlement intérieur peut
prévoir que toutes les
délibérations ou certaines
d'entre elles peuvent être
prises par consultation
écrite des membres du
conseil de surveillance. » ;~~

~~c) À la seconde
phrase, les mots : « lors
d'une réunion tenue dans
ces conditions » sont
remplacés par les mots :
« selon ces modalités » ;~~

~~d) Est ajoutée une
phrase ainsi rédigée : « Ces
modalités sont précisées
par décret en Conseil
d'État. »~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

supprimé)

*d) (Alinéa
supprimé)*

*2° (Alinéa
supprimé)*

*a) (Alinéa
supprimé)*

2° Le troisième alinéa de l'article L. 225-82 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les statuts peuvent également prévoir que les décisions relevant des attributions propres du conseil de surveillance prévues au deuxième alinéa de l'article L. 225-65, au deuxième alinéa de l'article L. 225-68, à l'article L. 225-78 et au III de l'article L. 225-103 du présent code ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des membres du conseil de surveillance. »

*c) (Alinéa
supprimé)*

*d) (Alinéa
supprimé)*

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
deuxième lecture**

2° Le troisième alinéa de l'article L. 225-82 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les statuts peuvent également prévoir que les décisions relevant des attributions propres du conseil de surveillance prévues au deuxième alinéa de l'article L. 225-65, au deuxième alinéa de l'article L. 225-68, à l'article L. 225-78 et au III de l'article L. 225-103 du présent code ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des membres du conseil de surveillance. »

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Article 19

**Articles 19 et 20
(Supprimés)**

**Articles 19 et 20
(Suppression conforme)**

Le même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 225-37 et au septième alinéa de l'article L. 225-68, les mots : « titres financiers sont admis » sont remplacés par les mots : « actions sont admises » ;

2° L'article L. 225-102-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du sixième alinéa, à la première phrase du huitième alinéa et aux première et seconde phrases du onzième alinéa, les mots : « titres sont admis » sont remplacés par les mots : « actions sont admises » ;

b) À la première phrase du onzième alinéa, les mots : « titres ne sont pas admis » sont remplacés par les mots : « actions ne sont pas admises ».

Article 20

Au deuxième alinéa des articles L. 225-40 et L. 225-88 du même code, après le mot : « autorisées », sont insérés les mots : « et conclues ».

Article 21

Le même code est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa des articles L. 225-96 et

Article 21

I. – La section 3 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :

1° Au dernier alinéa des articles L. 225-96 et

Article 21

I. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans

Article 21

(Non modifié)

I. – La section 3 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :

1° Au dernier alinéa des articles L. 225-96 et

①

②

Texte de la proposition de loi

L. 225-98, les mots : « voix dont disposent » sont remplacés par les mots : « suffrages exprimés par » ;

2° À la fin de la seconde phrase du second alinéa du I de l'article L. 225-107, les mots : « sont considérés comme des votes négatifs » sont remplacés par les mots : « ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés ».

Article 22

À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-101 du même code, la référence : « L. 225-224 » est

Texte adopté par le Sénat en première lecture

L. 225-98, les mots : « dont disposent » sont remplacés par les mots : « exprimées par » ;

2° À la fin de la seconde phrase du second alinéa du I de l'article L. 225-107, les mots : « sont considérés comme des votes négatifs » sont remplacés par les mots : « ne sont pas considérés comme des votes exprimés ».

II (*nouveau*). – Le présent article est applicable à compter des assemblées générales réunies pour statuer sur le premier exercice clos après la promulgation de la présente loi.

Article 21 bis (*nouveau*)

~~À la fin du second alinéa du II de l'article L. 225-100 du code de commerce, la référence : « au dixième alinéa du présent article » est remplacée par la référence : « au premier alinéa du présent II ».~~

**Article 22
(Supprimé)**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

modification)

1° *bis (nouveau)* Le dernier alinéa des mêmes articles L. 225-96 et L. 225-98 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. » ;

2° (*Alinéa sans modification*)

II. – (*Non modifié*)

**Article 21 bis
(Supprimé)**

**Article 22
(Suppression conforme)**

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

L. 225-98, les mots : « dont disposent » sont remplacés par les mots : « exprimées par » ;

1° *bis* Le dernier alinéa des mêmes articles L. 225-96 et L. 225-98 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. » ;

2° À la fin de la seconde phrase du second alinéa du I de l'article L. 225-107, les mots : « sont considérés comme des votes négatifs » sont remplacés par les mots : « ne sont pas considérés comme des votes exprimés ».

II. – (*Non modifié*)

**Article 21 bis
(Suppression maintenue)**

③

④

⑤

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
remplacée par la référence : « L. 822-11 ».	<p style="text-align: center;">Article 22 bis <i>(Article nouveau-supprimé non transmis par le Sénat)</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 23</p>	<p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 225-103-1 du code de commerce est supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article L. 225-103-1 du code de commerce, les mots : « chaque assemblée générale » sont remplacés par les mots : « les assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96 ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 23 <i>(Non modifié)</i></p> <p>Au deuxième alinéa de l'article L. 225-103-1 du code de commerce, les mots : « chaque assemblée générale » sont remplacés par les mots : « les assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96 ».</p>
<p>L'article L. 225-103 du même code est complété par un paragraphe ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa supprimé)</i></p>		
<p>« VI. — Par dérogation au V du présent article, sauf clause contraire ou particulière des statuts ou opposition d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 225-105, l'assemblée générale ordinaire d'une société dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé peut délibérer soit par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et garantissant leur participation effective, soit exclusivement selon les modalités prévues au I de l'article L. 225-107, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p style="text-align: center;">« VI. — (Alinéa supprimé)</p>		

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Article 24

À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 225-108 du même code, les mots : « le conseil d'administration ou le directoire » sont remplacés par les mots : « un membre du conseil d'administration, le directeur général, un directeur général délégué ou un membre du directoire ».

Article 24

Le dernier alinéa de l'article L. 225-108 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le conseil d'administration ou le directoire peut déléguer, selon le cas, un de ses membres ou le directeur général pour y répondre. »

Article 24

Le dernier alinéa de l'article L. 225-108 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le conseil d'administration ou le directoire peut déléguer, selon le cas, un de ses membres, le directeur général ou un directeur général délégué pour y répondre. »

Article 24

(Non modifié)

Le dernier alinéa de l'article L. 225-108 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le conseil d'administration ou le directoire peut déléguer, selon le cas, un de ses membres, le directeur général ou un directeur général délégué pour y répondre. »

Article 25

Le même code est ainsi modifié :

~~1° L'article L. 225-114 est ainsi modifié :~~

~~a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« En cas de non-respect du présent alinéa, les délibérations de l'assemblée peuvent être annulées. » ;~~

~~b) Le dernier alinéa est supprimé ;~~

~~2° Au premier alinéa de l'article L. 238-1, la référence : « L. 223-26, » est remplacée par les références : « et L. 223-26, au deuxième alinéa de l'article L. 225-114 et aux articles ».~~

Article 25

~~Le livre II du code de commerce est ainsi modifié :~~

~~1° (Supprimé)~~

~~2° (Alinéa sans modification)~~

Article 25

(Supprimé)

Article 25

(Suppression maintenue)

.....

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Article 26

L'article L. 225-121 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les références : « , du deuxième alinéa de l'article L. 225-100 et de l'article L. 225-105 » sont remplacées par la référence : « et du deuxième alinéa de l'article L. 225-100 » ;

2° Au second alinéa, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 225-105, ».

Article 27

L'article L. 225-129-6 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « Les premier et deuxième alinéas ne sont pas applicables » sont remplacés par les mots : « Le présent article n'est pas applicable » ;

b) Après le mot : « lorsque », la fin est ainsi rédigée : « l'assemblée générale de la société qui les contrôle a décidé ou a autorisé, par délégation, une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan

Article 26

L'article L. 225-121 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les références : « , du deuxième alinéa de l'article L. 225-100 et de l'article L. 225-105 » sont remplacées par la référence : « et des deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 225-100 » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les délibérations prises par les assemblées en violation de l'article L. 225-105 peuvent être annulées. »

Article 27

I. –
L'article L. 225-129-6 du code de commerce est ainsi modifié :

1° (*Alinéa sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

a) Au début, les mots : « Les premier et deuxième alinéas ne sont pas applicables » sont remplacés par les mots : « Le présent article n'est pas applicable » ;

b) Les mots : « la société qui les contrôle a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, un dispositif d'augmentation de capital » sont remplacés par les

Texte de la proposition de loi

d'épargne de groupe mis en place en application de l'article L. 3344-1 du code du travail. »

Article 28

Au dernier alinéa de l'article L. 225-149 du même code, après le mot : « président », sont insérés les mots : « ou un membre » et les mots : « ou le directeur général » sont remplacés par les mots : « , le directeur général ou un directeur général délégué ».

Article 29

L'article L. 225-149 -3 du même code est ainsi modifié :

~~1° Au premier alinéa, après la référence : « L. 225-129-2, », est insérée la référence : « au premier alinéa de l'article L. 225-129-6, » ;~~

~~2° Au deuxième alinéa, la référence : « du premier alinéa de l'article L. 225-129-6, » est supprimée.~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

mots : « l'assemblée générale de la société qui les contrôle a décidé ou a autorisé, par délégation, une augmentation de capital, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, ».

II (*nouveau*). – Au second alinéa de l'article L. 238-6 du code de commerce, la référence : « , au deuxième alinéa de l'article L. 225-129-6 » est supprimée.

Article 28

Au dernier alinéa de l'article L. 225-149 du code de commerce, après le mot : « président », sont insérés les mots : « ou un membre » et les mots : « ou le directeur général » sont remplacés par les mots : « , le directeur général ou un directeur général délégué ».

Article 29

~~L'article L. 225-149 -3 du code de commerce est ainsi modifié :~~

~~1° (Alinéa sans modification)~~

~~2° (Alinéa sans modification)~~

Article 29 bis (nouveau)

~~L'article L. 225-150 du code de commerce est ainsi modifié :~~

~~1° À la première~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Articles 29 et 29 bis (Supprimés)

Articles 29 et 29 bis (Suppression maintenue)

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
	<p>phrase, les mots : « Les droits de vote et » et les mots : « ou coupures d'actions » sont supprimés ;</p> <p>2° Au début de la seconde phrase, les mots : « Tout vote émis ou » sont supprimés.</p>		
Article 30	Article 30	Article 30	Article 30
L'article L. 225-177 du même code est ainsi modifié :	L'article L. 225-177 du code de commerce est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Non modifié)</i> L'article L. 225-177 du code de commerce est ainsi modifié : ①
1° À la dernière phrase du quatrième alinéa, la seconde occurrence du chiffre : « vingt » est remplacée par le chiffre : « dix » ;	1° À la dernière phrase du quatrième alinéa, les deux occurrences du mot : « vingt » sont remplacées par le mot : « dix » ;	1° <i>(Supprimé)</i>	1° <i>(Supprimé)</i> ②
	1° bis <i>(nouveau)</i> Au cinquième alinéa, les mots : « titres sont admis » sont remplacés par les mots : « actions sont admises » ;	1° bis <i>(Alinéa sans modification)</i>	1° bis Au cinquième alinéa, les mots : « titres sont admis » sont remplacés par les mots : « actions sont admises » ; ③
2° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :	2° Le 1° est ainsi rédigé :	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	2° Le 1° est ainsi rédigé : ④
« 1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics, ainsi que le jour de la publication ; »	« 1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant la date à laquelle les comptes consolidés annuels et intermédiaires, ou à défaut les comptes annuels et semestriels, sont rendus publics, ainsi que le jour de la publication ; »	« 1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant la date à laquelle les comptes consolidés annuels et intermédiaires ou, à défaut, les comptes annuels et semestriels sont rendus publics, ainsi que le jour de la publication ; »	« 1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant la date à laquelle les comptes consolidés annuels et intermédiaires ou, à défaut, les comptes annuels et semestriels sont rendus publics, ainsi que le jour de la publication ; » ⑤
3° Au septième alinéa, les mots : « postérieure de dix séances de bourse à celle où » sont remplacés par les mots : « à laquelle ».	3° Au 2°, les mots : « qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, » sont remplacés par les mots : « privilégiée au sens de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et	3° Au 2°, les mots : « qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, » sont remplacés par les mots : « privilégiée au sens de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et	3° Au 2°, les mots : « qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, » sont remplacés par les mots : « privilégiée au sens de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et ⑥

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
	les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, » et les mots : « la date postérieure de dix séances de bourse à celle où » sont remplacés par les mots : « le lendemain de la date à laquelle ».	les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, » et les mots : « postérieure de dix séances de bourse à celle où » sont remplacés par les mots : « à laquelle ».	les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, » et les mots : « postérieure de dix séances de bourse à celle où » sont remplacés par les mots : « à laquelle ».
Article 31	Article 31	Article 31	Article 31
L'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du même code est ainsi rédigé :	Le I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Non modifié)</i>
	1° <i>(nouveau)</i> À la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « titres ne sont pas admis » sont remplacés par les mots : « actions ne sont pas admises » ;	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	Le I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce est ainsi modifié : ①
	2° <i>(nouveau)</i> Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ne sont pas prises en compte dans ces pourcentages les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition prévue au sixième alinéa du présent I ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation prévue au septième alinéa. » ;	2° <i>(Supprimé)</i>	1° À la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « titres ne sont pas admis » sont remplacés par les mots : « actions ne sont pas admises » ; ②
	3° <i>(nouveau)</i> Au neuvième alinéa, les mots : « titres sont admis » sont remplacés par les mots : « actions sont admises » ;	3° <i>(Alinéa sans modification)</i>	2° <i>(Supprimé)</i> ③
	4° Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :	4° <i>(Alinéa sans modification)</i>	3° Au neuvième alinéa, les mots : « titres sont admis » sont remplacés par les mots : « actions sont admises » ; ④
	« 1° Dans le délai de trente jours précédant la date à laquelle les comptes consolidés annuels et intermédiaires, ou à défaut les comptes annuels et	« 1° Dans le délai de trente jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que	4° Les 1° et 2° sont ainsi rédigés : ⑤
	et	et	« 1° Dans le délai de trente jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que ⑥

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

semestriels, sont rendus publics, ainsi que le jour de la publication ;

l'émetteur est tenu de rendre public ;

l'émetteur est tenu de rendre public ;

« 2° Par les salariés membres du conseil d'administration ou de surveillance, membres du directoire ou exerçant les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué et par les salariés ayant connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux ou ces salariés de la société ont connaissance de cette information et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique. »

« 2° Par les membres du conseil d'administration ou de surveillance, membres du directoire ou exerçant les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué et par les salariés ayant connaissance d'une information privilégiée au sens de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux ou ces salariés de la société ont connaissance de cette information et le lendemain de la date à laquelle cette information est rendue publique. »

« 2° Par les membres du conseil d'administration ou de surveillance, par les membres du directoire ou exerçant les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué et par les salariés ayant connaissance d'une information privilégiée, au sens de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, qui n'a pas été rendue publique. »

« 2° Par les membres du conseil d'administration ou de surveillance, par les membres du directoire ou exerçant les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué et par les salariés ayant connaissance d'une information privilégiée, au sens de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, qui n'a pas été rendue publique. »

⑦

Article 32

La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 225-204 du même code est ainsi rédigée :

« Tout manquement à cette obligation de publicité peut donner lieu à une injonction de faire suivant les modalités définies à l'article L. 238-1. »

Article 32
(Supprimé)

Article 32
(Suppression conforme)

.....

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
Article 33	Article 33	Article 33	Article 33
<p>Au début de la première phrase de l'article L. 225-208 du même code, sont ajoutés les mots : « Lorsque leurs actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, ».</p>	<p>La sous-section 5 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :</p> <p>1° Au début de la première phrase de l'article L. 225-208, sont ajoutés les mots : « Lorsque leurs actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, » ;</p> <p>2° et 3° (<i>Supprimés</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° La première phrase de l'article L. 225-208 est ainsi modifiée :</p> <p>a) Au début, sont ajoutés les mots : « Lorsque leurs actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, » ;</p> <p>b) (<i>nouveau</i>) Après la référence : « L. 225-197-3 », sont insérés les mots : « du présent code » ;</p> <p>2° et 3° (<i>Supprimés</i>)</p>	<p>(<i>Non modifié</i>)</p> <p>La sous-section 5 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :</p> <p>1° La première phrase de l'article L. 225-208 est ainsi modifiée :</p> <p>a) Au début, sont ajoutés les mots : « Lorsque leurs actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, » ;</p> <p>b) Après la référence : « L. 225-197-3 », sont insérés les mots : « du présent code » ;</p> <p>2° et 3° (<i>Supprimés</i>)</p>
	Article 33 bis (<i>nouveau</i>)	Article 33 bis	Article 33 bis
	<p>L'article L. 225-209-2 du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>nouveau</i>) Le huitième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, dans le respect des délais mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas du présent article, à utiliser les actions rachetées pour une autre des finalités prévues au présent article. » ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° Le huitième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, dans le respect des délais mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas, à utiliser les actions rachetées pour une autre des finalités prévues au présent article. » ;</p>	<p>(<i>Non modifié</i>)</p> <p>L'article L. 225-209-2 du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Le huitième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, dans le respect des délais mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas, à utiliser les actions rachetées pour une autre des finalités prévues au présent article. » ;</p>

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

2° Au neuvième alinéa, les mots : « est acquitté au moyen d'un prélèvement sur les » sont remplacés par les mots : « ne peut être supérieur au montant des » ;

3° (nouveau) Au onzième alinéa, les mots : « rapport établi par un expert indépendant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, et sur un » sont supprimés ;

4° (nouveau) Après le mot : « rapport », la fin du douzième alinéa est ainsi rédigée : « spécial des commissaires aux comptes. » ;

5° (nouveau) Le dernier alinéa est supprimé.

2° à 4° (Supprimés)

2° à 4° (Supprimés)

③

5° (Alinéa sans modification)

5° Le dernier alinéa est supprimé.

④

Article 34

À l'article L. 225-214 du même code, la référence : « L. 225-109-1 » est remplacée par la référence : « L. 225-109 ».

Article 34

À l'article L. 225-214 du code de commerce, la référence : « L. 225-209-1 » est remplacée par la référence : « L. 225-209 ».

Article 34 (Conforme)

Article 35

À la première phrase de l'article L. 225-235 du même code, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « huitième ».

Article 35

~~À la première phrase de l'article L. 225-235 du code de commerce, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « troisième alinéa du I ».~~

Article 35 (Supprimé)

Article 35 (Suppression maintenue)

.....

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
<p><i>Sous-section 4</i> <i>Dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées</i></p>	<p><i>Sous-section 4</i> <i>Dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées</i></p>	<p><i>Sous-section 4</i> <i>Dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées</i></p>	<p><i>Sous-section 4</i> <i>Dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées</i></p>
Article 36	Article 36	Article 36	Article 36
<p>L'article L. 227-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>L'article L. 227-1 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Non modifié) L'article L. 227-1 du code de commerce est ainsi modifié :</p>
<p>1° A la première phrase du troisième alinéa, la référence : « des articles L. 224-2 » est remplacée par les références : « de l'article L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles » ;</p>	<p>1° À la première phrase du troisième alinéa, la référence : « des articles L. 224-2 » est remplacée par les références : « de l'article L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles » et la référence : « et du I de l'article L. 233-8 » est remplacée par les références : « , du I de l'article L. 233-8 et du dernier alinéa de l'article L. 236-6 » ;</p>	<p>1° À la première phrase du troisième alinéa, la référence : « des articles L. 224-2 » est remplacée par les références : « de l'article L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles » ;</p>	<p>1° À la première phrase du troisième alinéa, la référence : « des articles L. 224-2, » est remplacée par les références : « de l'article L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles » ;</p>
<p>2° La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa est supprimée.</p>	<p>2° La dernière phrase du quatrième alinéa est supprimée ;</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° La dernière phrase du quatrième alinéa est supprimée ;</p>
Article 37	Articles 37 et 38 (Supprimés)	Articles 37 et 38 (Suppression conforme)	Articles 37 et 38 (Suppression conforme)
<p>L'article L. 227-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« Le montant du capital social est fixé par les statuts. »</p>			
Article 38			
<p>Le premier alinéa de l'article L. 227-9 du même code est complété</p>			<p>.....</p>

①

②

③

④

Texte de la proposition de loi

par les mots : « , y compris les cas dans lesquels le droit de vote d'un associé peut être restreint ou supprimé ».

Article 39

L'article L. 227-9-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas ne sont pas atteintes, un commissaire aux comptes peut être nommé pour faire application du second alinéa de l'article L. 225-146. »

Article 40

À l'article L. 227-19 du même code, la référence : « L. 227-14, » est supprimée.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 39

L'article L. 227-9-1 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas ne sont pas atteintes, un commissaire aux comptes peut être nommé pour faire application du second alinéa de l'article L. 225-146. »

Article 40

L'article L. 227-19 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « , L. 227-16 » est supprimée ;

2° Au second alinéa, la référence : « à l'article L. 227-14 » est remplacée par les références : « aux articles L. 227-14 et L. 227-16 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 39

(Alinéa sans modification)

« Lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa ne sont pas atteintes, un commissaire aux comptes peut être nommé pour faire application du second alinéa de l'article L. 225-146. »

Article 40

(Conforme)

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Article 39

(Non modifié)

L'article L. 227-9-1 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa ne sont pas atteintes, un commissaire aux comptes peut être nommé pour faire application du second alinéa de l'article L. 225-146. »

①

②

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
<p><i>Sous-section 5</i> <i>Dispositions relatives aux valeurs mobilières émises par les sociétés par actions</i></p>	<p><i>Sous-section 5</i> <i>Dispositions relatives aux valeurs mobilières émises par les sociétés par actions</i></p>	<p><i>Sous-section 5</i> <i>Dispositions relatives aux valeurs mobilières émises par les sociétés par actions</i></p>	<p><i>Sous-section 5</i> <i>Dispositions relatives aux valeurs mobilières émises par les sociétés par actions</i></p>
Article 41	Article 41	Article 41	Article 41
<p>Le même code est ainsi modifié :</p>	<p>La section 2 du chapitre VIII du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	(Non modifié)
<p>1° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 228-11, les mots : « dans le respect des dispositions des articles L. 225-10 et L. 225-122 à L. 225-125 » sont supprimés ;</p>	<p>1° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 228-11, les références : « L. 225-10 et L. 225-122 à L. 225-125 » sont remplacées par les références : « L. 225-123 et L. 225-124 » ;</p>	1° (Supprimé)	1° (Supprimé) ①
<p>2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 228-15, après la référence : « L. 225-8, », est insérée la référence : « L. 225-10, ».</p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article L. 228-15 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article L. 228-15 est ainsi modifié : ③</p>
<p>2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 228-15, après la référence : « L. 225-8, », est insérée la référence : « L. 225-10, ».</p>	<p>a) À la première phrase, après la référence : « L. 225-8, », est insérée la référence : « L. 225-10, » ;</p>	a) (Supprimé)	a) (Supprimé) ④
<p><i>Sous-section 6</i> <i>Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales</i></p>	<p><i>Sous-section 6</i> <i>Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales</i></p>	<p><i>Sous-section 6</i> <i>Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales</i></p>	<p><i>Sous-section 6</i> <i>Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales</i></p>
Article 42	Article 42	Articles 42 et 42 bis (Conformes)
<p>Le début de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 232-20 du même code est ainsi rédigé : « Sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, le directeur</p>	<p>Le début de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 232-20 du code de commerce est ainsi rédigé : « Sur délégation du conseil d'administration ou du</p>		

**Texte de la proposition
de loi**

général ou un directeur général délégué, le président ou un membre du directoire peut procéder... *(le reste sans changement)* ».

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

directoire, le directeur général ou un directeur général délégué, le président ou un membre du directoire peut procéder... *(le reste sans changement)* ».

Article 42 bis (nouveau)

Le chapitre VI du titre III du livre II du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 236-3 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Soit par une société qui détient la totalité des parts ou actions de la société bénéficiaire et de la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 236-11, après le mot : « absorbées », sont insérés les mots : « ou qu'une même société détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et des sociétés absorbées » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 236-11-1, après le mot : « absorbées », sont insérés les mots : « ou qu'une même société détient en permanence au moins 90 % des droits de vote de la société absorbante et des sociétés absorbées ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
deuxième lecture**

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
Article 43	Article 43 <i>(Supprimé)</i>	Article 43 <i>(Suppression conforme)</i>	
Le troisième alinéa de l'article L. 236-6 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :			
« Le présent alinéa s'applique aux fusions auxquelles participent une société européenne, aux fusions transfrontalières au sein de l'Union européenne et aux fusions de sociétés anonymes. »			
Article 44	Article 44	Article 44	Article 44
L'article L. 236-16 du même code est ainsi modifié :	La section 2 du chapitre VI du titre III du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Non modifié)</i>
1° Les références : « , L. 236-10 et L. 236-11 » sont remplacées par la référence : « et L. 236-10 » ;	1° <i>(nouveau)</i> À l'article L. 236-16, les références : « , L. 236-10 et L. 236-11 » sont remplacées par la référence : « et L. 236-10 » ;	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	La section 2 du chapitre VI du titre III du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :
2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :	2° L'article L. 236-22 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	1° À l'article L. 236-16, les références : « , L. 236-10 et L. 236-11 » sont remplacées par la référence : « et L. 236-10 » ;
« Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de scission et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société qui apporte une partie de son actif détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société qui bénéficie de cet apport ou réciproquement, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à	« Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet d'apport et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société qui apporte une partie de son actif détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société qui apporte une partie de son actif, il n'y a lieu ni à approbation de l'opération par l'assemblée générale	« Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet d'apport et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société qui apporte une partie de son actif détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société bénéficiaire de l'apport ou que la société bénéficiaire de l'apport détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société qui apporte une partie de son actif, il n'y a lieu ni à approbation de l'opération par l'assemblée générale	2° L'article L. 236-22 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
			①
			②
			③
			④

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

l'article L. 236-10.

extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10.

extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10.

extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10.

« Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société qui apporte une partie de son actif ou de la société qui bénéficie de cet apport réunissant au moins 5 % du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la scission. »

« Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société qui apporte une partie de son actif réunissant au moins 5 % du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de cette société pour qu'elle se prononce sur l'approbation de l'apport. »

« Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société qui apporte une partie de son actif réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de cette société pour qu'elle se prononce sur l'approbation de l'apport. »

« Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société qui apporte une partie de son actif réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de cette société pour qu'elle se prononce sur l'approbation de l'apport. »

⑤

CHAPITRE III

CHAPITRE III

CHAPITRE III

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE
(Division et intitulé supprimés)

(Suppression conforme de la division et de l'intitulé)

(Suppression conforme de la division et de l'intitulé)

Article 45

Articles 45 à 49
(Supprimés)

Articles 45 à 49
(Suppression conforme)

Le I de l'article L. 430-5 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si l'Autorité constate, après cette date, que la notification n'était pas complète ou requiert des éléments complémentaires pour qu'elle puisse se prononcer, ce délai est suspendu jusqu'à ce que la notification soit complète ou jusqu'à l'obtention de ces éléments. »

.....

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
deuxième lecture**

Article 46

Après le mot : « celui-ci », la fin de la seconde phrase du premier alinéa du II de l'article L. 430-7 du même code est ainsi rédigée : « est prorogé d'autant. »

Article 47

Le IV de l'article L. 430-8 du même code est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « qu'ils fixent » sont remplacés par les mots : « qu'elle fixe » ;

2 Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Enjoindre sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article L. 464-2, aux parties auxquelles incombait l'obligation non exécutée d'exécuter dans un délai qu'elle fixe des injonctions, prescriptions ou engagements en substitution de ceux qui n'ont pas été exécutés. »

Article 48

Après le quatrième alinéa de l'article L. 450-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent également se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de télécommunications dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie

**Texte de la proposition
de loi**

numérique et en obtenir la copie. »

Article 49

Après le III de l'article L. 464-2 du même code, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Sur proposition du rapporteur général, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement sans établissement préalable d'un rapport, l'Autorité de la concurrence peut proposer de transiger à un organisme ou une entreprise qui a mis en œuvre une pratique prohibée visée aux articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-2-1 et L. 420-5 ou contraire aux mesures prises en application de l'article L. 410-3.

« L'organisme ou l'entreprise à qui il a été proposé de transiger s'engage, dans le cadre d'un accord arrêté avec le rapporteur général, à verser au Trésor public une somme dont le montant maximum est celui de la sanction pécuniaire encourue en application du quatrième alinéa du I du présent article. L'accord est soumis à l'Autorité pour approbation. L'accord ainsi approuvé est rendu public.

« Si l'accord n'est pas approuvé ou si l'accord approuvé n'est pas respecté, le I du présent article est applicable. »

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
deuxième lecture**

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES</p> <p>.....</p>
	<p>Article 50 A (nouveau)</p>	<p>Article 50 A</p>	
	<p>Au 2° de l'article L. 822-1-3 du code de commerce, après le mot : « gérant, », sont insérés les mots : « de président, », après le mot : « directoire, », sont insérés les mots : « de directeur général unique, » et les mots : « et de directeur général » sont remplacés par les mots : « , de directeur général et de directeur général délégué ».</p>	<p><i>(Conforme)</i></p>	
<p>Article 50</p>	<p>Articles 50 à 52</p>	<p>Articles 50 à 52</p>	
<p>La deuxième phrase du quatrième alinéa et le dernier alinéa de l'article L. 822-9 du même code sont supprimés.</p>	<p><i>(Supprimés)</i></p>	<p><i>(Suppression conforme)</i></p>	
<p>Article 51</p>			
<p>Le II de l'article L. 822-11 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« Par dérogation, un même commissaire aux comptes peut accomplir auprès d'une personne ou entité dont il n'est pas chargé de certifier ses comptes les missions mentionnées aux articles L. 225-8, L. 225-101, L. 225-131, L. 225-147, L. 228-15 et L. 228-39. »</p>			

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Article 52

Le premier alinéa de l'article L. 822-12 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « dirigeants ou salariés » sont remplacés par les mots : « président, directeur général, membre du directoire, directeur général unique, directeur général délégué, administrateur, membre de l'organe collégial chargé de l'administration ou de l'organe chargé de la direction » ;

2° Le chiffre : « cinq » est remplacé par le chiffre : « deux ».

Article 53

Après le deuxième alinéa de l'article L. 822-15 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve d'en informer préalablement la personne ou l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes, les commissaires aux comptes peuvent porter à la connaissance de toute personne chargée d'une mission légale auprès de cette personne ou entité ou de l'expert-comptable toute information utile à l'exercice de leur mission. Ils peuvent recevoir de ces mêmes personnes toute information utile à l'exercice de leur mission. »

Article 53

Après le deuxième alinéa de l'article L. 822-15 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve d'en informer préalablement la personne ou l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes, les commissaires aux comptes peuvent porter à la connaissance de toute personne chargée d'une mission légale auprès de cette personne ou entité toute information utile à l'exercice de sa mission. Ils peuvent recevoir de ces mêmes personnes toute information utile à l'exercice de leur mission. »

Article 53

L'article L. 822-15 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et du juge de l'élection. »

Article 53

(Non modifié)

L'article L. 822-15 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et du juge de l'élection. »

①

②

Article 53 bis

(Article nouveau-supprimé non transmis par le Sénat)

Texte de la proposition de loi

Article 54

L'article L. 823-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes et entités astreintes à publier des comptes combinés désignent au moins un commissaire aux comptes. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 54

~~L'article L. 823-2 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les personnes et entités astreintes à publier des comptes combinés désignent au moins deux commissaires aux comptes. »~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

**Article 54
(Supprimé)**

Article 54 bis (nouveau)

Le titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa des articles L. 221-9 et L. 223-35 dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises est ainsi modifié :

a) Après le mot : « comptes », sont insérés les mots : « , pour un mandat de trois exercices, » ;

b) Le mot : « quart » est remplacé par le mot : « tiers » ;

c) Sont ajoutés les mots : « motivée auprès de la société » ;

2° Les articles L. 225-218, L. 226-6 et L. 227-9-1 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

**Article 54
(Suppression maintenue)**

**Article 54 bis
(Non modifié)**

Le titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa des articles L. 221-9 et L. 223-35 dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises est ainsi modifié :

a) Après le mot : « comptes », sont insérés les mots : « , pour un mandat de trois exercices, » ;

b) Le mot : « quart » est remplacé par le mot : « tiers » ;

c) Sont ajoutés les mots : « motivée auprès de la société » ;

2° Les articles L. 225-218, L. 226-6 et L. 227-9-1 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

auprès de la société. »

auprès de la société. »

.....

Article 55

Article 55
(Supprimé)

Article 55
(Suppression conforme)

Après l'article L. 823-12 du même code, il est inséré un article L. 823-12-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 823-12-1 A . – La mission attribuée à l'organisme tiers indépendant mentionné à l'article L. 225-102-1 peut être accomplie par un commissaire aux comptes qui n'est pas chargé de certifier les comptes de la société concernée. »

Article 56

Article 56

Article 56
(Supprimé)

Article 56
(Suppression maintenue)

La première phrase de l'article L. 823-12-1 du même code est ainsi modifiée :

~~La première phrase de l'article L. 823-12-1 du code de commerce est ainsi modifiée :~~

~~1° Les mots : « et les sociétés par actions simplifiées » sont remplacés par les mots : « , les sociétés par actions simplifiées, les associations et les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique » ;~~

1° (Alinéa sans modification)

~~2° Après le mot : « ou », sont insérés les mots : « leurs ressources et ».~~

2° (Alinéa sans modification)

.....

Article 57

Article 57
(Supprimé)

Article 57
(Suppression conforme)

Au premier alinéa de l'article L. 823-16 du même code, les mots : « exclusive et collective » sont supprimés.

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
deuxième lecture**

CHAPITRE V

CHAPITRE V

CHAPITRE V

CHAPITRE V

**DISPOSITIONS
DIVERSES**

**DISPOSITIONS
DIVERSES**

**DISPOSITIONS
DIVERSES**

**DISPOSITIONS
DIVERSES**

Article 58

L'article 1592 du code civil est complété par les mots : « , sauf arbitrage d'un autre tiers ».

Article 58

L'article 1592 du code civil est complété par les mots : « , sauf estimation par un autre tiers ».

Article 58

(Conforme)

Article 59

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le septième alinéa de l'article 635 est supprimé ;

2° Le dernier alinéa de l'article 862 est supprimé.

Article 59

(Supprimé)

Article 59

(Suppression conforme)

Article 59 bis (nouveau)

~~Le second alinéa du c de l'article 787 B du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :~~

~~« À compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation mentionné au a, la société adresse, sur demande de l'administration, une attestation certifiant que les conditions prévues aux a et b sont remplies au 31 décembre de l'année précédente.~~

~~« À compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation mentionné au a et jusqu'à l'expiration de l'engagement de~~

Article 59 bis

(Supprimé)

Article 59 bis
(Suppression maintenue)

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
deuxième lecture**

~~conservation — mentionné
au c, chacun des héritiers,
donataires ou légataires
adresse, sur demande de
l'administration, — une
attestation certifiant que les
conditions prévues au
même c sont remplies au 31
décembre de l'année
précédente. »~~

Article 60

Au dernier alinéa de
l'article L. 512-17 du code
de l'environnement, les
mots : « de la société
mère » sont remplacés par
les mots : « des sociétés
condamnées ».

**Article 60
(Supprimé)**

**Article 60
(Suppression conforme)**

.....